

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE***VERSION ADMINISTRATIVE******DERNIÈRE MISE À JOUR; LE 8 décembre 2015******No. 101-00******No. 116-01******No. 125-02******No. 126-02******No. 138-04******No. 147-05******No. 156-06******No. 161-06******No. 176-07******No. 183-08******No. 187-08******No. 196-09******No. 197-09******No. 200-10******No. 202-10******No. 206-11******No. 210-11******No. 231-13******No. 237-14******No. 241-14******~~No. 243-14~~******No. 245-15******No. 247-15******No. 249-15***

Table des matières

Sommaire

1.	INTRODUCTION	223
2.	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	223
3.	NORMES RÉGISSANT LE LOTISSEMENT.....	226
3.1	Les normes minimales de lotissement	227
4.	NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES.....	229
4.1.	Objectifs	229
4.2	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION.....	229
4.2.1.	Ligne des hautes eaux.....	229
4.2.2.	Rive	230
4.2.3.	Littoral.....	230
4.2.4.	Plaine inondable	230
4.2.5.	Zone de grand courant.....	231
4.2.6.	Zone de faible courant.....	231
4.2.7.	Coupe d'assainissement.....	231
4.2.8.	Cours d'eau	231
4.2.9.	Fossé	231
4.2.10.	Immunisation	231
4.3	RIVES ET LITTORAL.....	231
4.3.1.	Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral	231
4.3.2.	Mesures relatives aux rives.....	232
4.3.3.	Mesures relatives au littoral	234
4.4.	PLAINE INONDABLE	234
4.4.1.	Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables.....	234
4.4.2.	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	235
4.4.2.1.	Constructions, ouvrages et travaux permis	235
4.4.2.2.	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	236
4.4.2.3.	Dérogations accordées en zones inondables.....	237
4.4.3.	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable	237
4.5	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	238
4.6.	Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.....	239

4.7	Liste des catégories d'ouvrages soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation	Erreur ! Signet non défini.
4.8	Liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation	Erreur ! Signet non défini.
5.	NORMES RÉGISSANT LE DÉBOISEMENT INTENSIF EN FORÊT	240
5.1	Dispositions interprétatives	240
5.2	Les boisés	241
5.3	Bordure d'un chemin public.....	242
5.4	Le long des lacs et cours d'eau	243
5.5	Les territoires spécifiques	243
5.6	Territoire déterminé par la présence des terres publiques	243
5.7	Les cas d'exception	244
5.8	Certificats d'autorisation	244
6.	NORMES RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET AUX ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN.....	245
7.	NORMES RELATIVES AUX ZONES D'ÉROSION.	246
8.	NORMES RELATIVES AUX ZONES ANTHROPIQUES	246
8.1	Les sites d'enfouissement, les dépotoirs désaffectés et le site de compostage industriel .	246
8.2	Les terrains contaminés.....	246
9.	NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT ET À L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES	247
10.	NORMES GÉNÉRALES.....	248
10.1	CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION.....	248
10.2	CONDITIONS POUR LES DÉVELOPPEMENTS URBAINS.....	248
10.3	CONDITIONS POUR LES DÉVELOPPEMENTS URBAINS.....	250
10.4	UTILISATION DU SOL EN BORDURE D'UN TRONÇON ROUTIER IDENTIFIÉE COMME SOURCE DE CONTRAINTES POUR LES RAISONS DE BRUIT	250
11.	NORMES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT	251
11.1	Les territoires d'intérêt historique.....	251
11.2	Les sites archéologiques d'intérêt élevé et moyen	252
11.3	Les territoires d'intérêt esthétique.....	252
11.4	Les territoires d'intérêt écologique	253

12.	NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU MUNICIPALES, AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES CARCASSES DES VÉHICULES MOTEURS	254
12.1	Normes relatives à la protection des prises d'eau municipales	254
12.2	Normes relatives aux lieux d'entreposage de carcasses des véhicules moteurs	254
13.	NORMES POUR L'AMÉNAGEMENT DES CORRIDORS ROUTIERS	255
13.1	NORMES RELATIVES À L'UTILISATION DU TRONÇON QUÉBEC-CENTRAL.....	256
14.	NORMES RELATIVES AUX PRATIQUES AGRICOLES	256
14.1	Objet	256
14.2	Définitions	257
14.3	Paramètres des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	258
14.4	Droits acquis.....	259
14.5	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	259
14.6	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	260
14.7	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ¹	261
14.8	Épandage des engrais de ferme la fin de semaine	262
14.9	Principe de réciprocité.....	262
14.10	Les annexes relatives aux pratiques agricoles.....	263
	ANNEXE A - NOMBRE D'UNITÉ ANIMALES (PARAMÈTRE A) ¹	263
	ANNEXE B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) ²	264
	ANNEXE C - CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C) ³	265
	ANNEXE D - TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D).....	266
	ANNEXE E - TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E).....	266
	ANNEXE F - FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)	267
	ANNEXE G	268
	RÉALISATION D'UN PARC RÉGIONAL AU MASSIF DU SUD	270
	RESTAURATION DU BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA RIVIÈRE BOYER	271
	RESTAURATION DE LA RIVIÈRE ETCHEMIN	272
	RESTAURATION DE LA RIVIÈRE DU SUD	273
	PLAN DIRECTEUR DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	274
	PARC LINÉAIRE MONK.....	275
	ROUTE VERTE (VÉLO-ROUTE).....	276
	ZONE À RISQUE D'INONDATION PAR EMBÂCLES.....	277
	IDENTIFICATION DES TRONÇONS DE RIVIÈRES DU PROGRAMME DE DÉTERMINATION DES COTES DE CRUES.....	277

1. INTRODUCTION

Le document complémentaire présente principalement la partie normative du schéma. Il traduit et complète les intentions exprimées par le schéma d'aménagement général de la M.R.C. Le document complémentaire apporte donc des normes (minimales et générales) qui ont pour but l'application du schéma (ex: normes minimales en zone d'inondation visant la protection de certains territoires d'intérêt). Ce document a donc pour fonction de préciser certains moyens de réalisation quant aux volontés d'aménagement exprimées dans le schéma.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Bâtiment

Construction destinée à servir d'abris aux personnes, aux animaux ou aux choses.

Camp forestier ou campement

Bâtiment servant à entreposer la machinerie et l'outillage d'un forestier tout en lui procurant un abri pour manger et dormir dans son boisé. Il s'agit d'une construction sommaire, de faible superficie (20 m² maximum de surface habitable) supportée par une fondation sur pilotis, sans eau, ni électricité et de faible valeur au rôle d'évaluation municipale.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux.

Constructions à des fins de prélèvements fauniques

Constructions destinées à la chasse ou à la pêche. Ces abris sont situés en forêt et ils sont éloignés de 300 mètres de toute autre construction et ne pourront en aucun temps être utilisées comme résidence permanente. Les dimensions de ces constructions doivent se limiter à 20 mètres carrés maximum.

Constructions à des fins récréatives publiques

Constructions destinées à la pratique d'activités récréatives et à des fins publiques (ex: chalet de ski de fond, centre d'interprétation de la nature, relais de motoneige, etc.).

Cours d'eau et lacs

Sont considérés comme lacs et cours d'eau, tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Dépendances

Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol destinés à servir d'abri à des objets matériels d'utilisation domestique et non commercial.

Drainage

Opération destinée à favoriser l'écoulement des eaux par le creusage et/ou le redressement du cours d'eau.

Largeur ou frontage d'un lot ou d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée sur la ligne avant. Cette ligne sépare un lot ou un terrain d'emprise d'une rue privée ou publique. Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau, la largeur mesurée sur la ligne avant doit être prise à la ligne naturelle des hautes eaux.

Lot

Fond de terrain identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'article 2174, 2174a, 2174b et 2175 du Code civil ou de la loi sur le cadastre (L.R.Q.C, C-1).

Lot desservi

Signifie que le lot est desservi par un réseau public ou privé d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Lot partiellement desservi

Signifie que le lot est desservi soit par un réseau public ou privé d'aqueduc, soit par un réseau public ou privé d'égout sanitaire, mais non les deux à la fois.

Lot non desservi

Signifie qu'il y a absence d'infrastructure publique ou privée d'aqueduc et d'égout sanitaire en bordure du lot.

Un lot desservi par un réseau d'égout pluvial exclusivement est réputé non desservi.

Maison mobile

Habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR Z-240, composée d'une seule unité et transportable sur son propre châssis doté de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Pour les fins du présent règlement, une maison mobile doit avoir au moins 3,50 mètres de large et au moins 14 mètres de long. De plus cette unité d'habitation devra avoir une superficie minimale de 52 mètres carrés et pas plus d'un étage.

Maison uni-modulaire

Habitation fabriquée en usine conformément au Code national du bâtiment, composée d'un seul module et transportable par camion ou fardier jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Pour les fins du présent règlement, une maison uni-modulaire doit avoir au moins 3,50 mètres de large et au moins 14 mètres de long. De plus cette unité d'habitation devra avoir une superficie minimale de 52 mètres carrés et pas plus d'un étage.

Est réputé être une maison mobile ou uni-modulaire tout bâtiment d'habitation permanente à un logement et un étage dont un des côtés est au moins 2 fois plus long qu'un autre.

Opération cadastrale

Une division, subdivision, nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la loi sur le cadastre (L.R.Q., Chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code Civil.

Profondeur moyenne

Distance moyenne entre les lignes arrière et avant d'un lot.

Réseau d'aqueduc

Tout système d'approvisionnement en eau potable dont la mise en place a été faite conformément aux critères du ministère de l'Environnement et dont l'exploitation a fait l'objet d'un permis délivré en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement, et qui est déjà installé en bordure de la construction projetée ou dont le règlement décrétant l'installation est en vigueur.

Réseau d'égout

Tout système d'évacuation des eaux usées dont la mise en place a été faite conformément aux critères du ministère de l'Environnement et dont l'exploitation a fait l'objet d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, et qui est déjà installé en bordure de la construction projetée ou dont le règlement décrétant l'installation est en vigueur.

Roulotte

Toute construction à usage d'habitation de moindres dimensions que celles mentionnées pour des maisons mobiles ou uni-modulaires immatriculée ou non, transportable sur des roues et servant à des fins de camping.

Rue privée

Toute voie de communication réservée à des fins de circulation qui n'est pas de juridiction municipale ou gouvernementale.

Rue publique

Toute voie de communication réservée à des fins de circulation et de juridiction municipale ou gouvernementale.

Zones de glissement de terrain

Aux fins du présent document, les zones de glissement de terrain sont celles qui apparaissent sur les cartes "Zones de contraintes majeures" reproduites à l'annexe cartographique. Les zones de glissement de terrain comprennent les zones à risque élevé, les zones à risque moyen et les zones à risque faible.

Zones de glissement de terrain à risque élevé

Ce sont les zones qui démontrent des signes évidents d'instabilité (fissures, perte du couvert végétal,...) et où les processus d'érosion sont actifs.

Zones de glissement de terrain à risque moyen

Ce sont les zones qui démontrent par la géométrie et la topographie du terrain, une instabilité potentielle.

Zones de glissement de terrain à risque faible

Ce sont les zones qui possèdent des propriétés géotechniques du sol et un contexte géologique local susceptibles de subir un mouvement de terrain de très grande ampleur si des conditions naturelles exceptionnellement défavorables (tremblement de terre, très mauvaises conditions climatiques, surcharge ou excavation...) étaient réunies au même endroit.

Zones d'inondation

Aux fins du présent document, les zones d'inondation sont les zones d'inondation et les zones d'embâcle de glace qui apparaissent sur les cartes, "Zones de contraintes majeures" reproduites à l'annexe cartographique.

3. NORMES RÉGISSANT LE LOTISSEMENT

La M.R.C. prescrit des normes minimales de lotissement à inscrire dans la réglementation d'urbanisme locale. Ces normes découlent notamment de la nécessité de:

- Privilégier l'implantation de constructions en bordure de secteurs desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout et, plus particulièrement, à l'intérieur des périmètres urbains ou secondaires;
- De maintenir une densité très faible du bâti dans les secteurs ruraux et non desservis;
- De prévoir un lotissement suffisamment grand pour desservir adéquatement le bâtiment par une installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation des eaux usées par les résidences isolées.

3.1 LES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

a) SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS DESSERVIS OU PARTIELLEMENT DESSERVIS

Modification de l'article 3.1 selon le règlement no. 245-15

	LARGEUR	PROFONDEUR	SUPERFICIE
Non desservis (ni aqueduc, ni égout)	45 m ^{1,2}	---	2800 m ²
Partiellement desservis (aqueduc ou égout)	22.5 m	---	1400 m ²
POUR UN LOT EN BORDURE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC ³			
De vocation urbaine, récréative, agricole ou forestière			
Non desservis	45 m	60 m	4000 m ²
Partiellement desservis	30 m	60 m	2000 m ²
De vocation de conservation			
Non desservis	75 m	75 m	6000 m ²
Partiellement desservis	40 m	75 m	3000 m ²
Exception : à la proximité d'une falaise surplombant le Fleuve Saint-Laurent d'une hauteur supérieure à 20 mètres			
Non desservis	45 m ¹	---	2800 m ²
Partiellement desservis	22 m	---	1400 m ²

Note 1 Lorsqu'un terrain est situé à l'extérieur d'une courbe d'un rayon inférieur à 30 mètres, la largeur minimale du terrain peut être réduite jusqu'à 50% de celle prescrite.

Note 2 Lorsqu'un terrain est situé en bordure d'une rue existante publique ou privée avant le 1er décembre 1987, la largeur peut être réduite à 50% de celle prescrite à la condition qu'une étude de caractérisation réalisée par un professionnel compétent soit déposée avec la demande de permis de lotissement. Cette étude doit démontrer la possibilité d'aménager sur le terrain à lotir un ouvrage de captage d'eau souterraine et une installation septique conforme aux règlements Q-2, r.6 et Q-2, r.22.

Note 3 Les dispositions concernant le lotissement en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac s'appliquent pour les lots dont 75% et plus de

la superficie est incluse dans la bande de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac.

Note générale

Pour tout nouveau lot situé en bordure du réseau routier majeur, le demandeur devra obtenir au préalable un permis d'accès accordé par le ministère des transports. La demande de permis de lotissement devra également avoir fait l'objet d'un avis du ministère sur la possibilité de donner au nouveau lot un accès au réseau routier supérieur

B) NON-RESPECT DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale qui rend dérogatoire ou qui accroît le caractère dérogatoire d'une construction, d'un usage ou d'un terrain est prohibée, sauf s'il s'agit d'une correction de numéro de lot, d'une correction aux dimensions du terrain ou d'un terrain résiduel destiné à ne pas être occupé par un bâtiment principal suite à une aliénation ou un morcellement.

NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

PRÉAMBULE

Les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des plans d'eau.

4.1. OBJECTIFS

Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;

Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;

Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;

Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;

Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

4.2 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

4.2.1. LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a. Malgré ce qui précède, la détermination de la ligne de hautes eaux pour le fleuve Saint-Laurent est établie selon les limites des inondations de récurrence de 2 ans telle qu'apparaissant à l'annexe "Fleuve Saint-Laurent, cotes de crues de récurrence de 2 ans, secteur Beaumont à Saint-Vallier".

4.2.2. RIVE

Pour les fins du présent règlement, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.
D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

4.2.3. LITTORAL

Pour les fins du présent règlement, le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

4.2.4. PLAINE INONDABLE

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- les cartes de contraintes majeures identifiées au schéma d'aménagement et de développement ou du règlement d'urbanisme de la municipalité ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec dont notamment le centre d'expertise hydrique du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le schéma d'aménagement et de développement ou le règlement

d'urbanisme de la municipalité S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

4.2.5. ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

4.2.6. ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

4.2.7. COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

4.2.8. COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application du règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis à l'article 4.2.9. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du règlement sont celles définies par le règlementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

4.2.9. FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

4.2.10. IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au point 4.5. du présent chapitre, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

4.3 RIVES ET LITTORAL

4.3.1. AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Sont assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

4.3.2. MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiés au schéma d'aménagement et de développement;
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut de talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique autorisée en vertu de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels autorisés en vertu du règlement sur le captage des eaux souterraines du gouvernement du Québec ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 4.3.3 ;

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'état.

4.3.3. MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- les prises d'eau ;
- l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

4.4. PLAINE INONDABLE

4.4.1. AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Sont assujettis à l'obtention au préalable d'un permis ou un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. L'autorité municipale prendra en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veillera à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Les projets décrits ci-dessous bénéficient d'une dérogation telle que stipulée par le paragraphe suivant :

Le projet consiste en un remplacement du pont traversant la rivière Abénakis ainsi qu'en une correction géométrique du Huitième Rang, à Saint-Damien. Une partie de ce projet se situe dans la zone inondable. Les travaux devront être effectués selon les plans du projet # 154-01-0312 préparé par le ministère des Transports.

Ajout d'un
paragraphe
à l'article
4.4.1 selon
le
règlement
no. 202-10

4.4.2. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 4.4.2.1 et 4.4.2.2.

4.4.2.1. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;

- les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai,
- la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;
- les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- les travaux de drainage des terres ;
- les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

4.4.2.2. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Le point 4.6 du présent chapitre indique les critères que la MRC utilisera pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- les stations d'épuration des eaux usées ;
- les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;

- toute intervention visant :
 - o l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction naval et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - o l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - o l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
 - o les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
 - o l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
 - o un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
 - o les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4.4.2.3. DÉROGATIONS ACCORDÉES EN ZONES INONDABLES

Les projets décrits ci-dessous bénéficient d'une dérogation tel que stipulé par le paragraphe suivant :

- Le projet consiste à des travaux de réaménagement de la route 277 à la hauteur des lots 86 et 87 ptie du cadastre de la paroisse de Sainte-Claire en bordure de la zone inondable et selon les termes décrits à l'annexe no 20-3400-9902x2 préparée par le ministre des Transports ;
- Le projet consiste à l'aménagement d'un puits d'alimentation en eau potable et les aménagements connexes situés aux lots 274 ptie, 273-A ptie et 273 ptie de la concession Sainte-Claire Nord-Est selon les termes décrits à l'annexe faisant partie du présent règlement ;
- *Les projets décrits ci-dessous bénéficient d'une dérogation tel que stipulé par le paragraphe suivant :*
 - o *Réfection et prolongement d'une digue à la rivière des Pins sur une partie des lots 3 et H du cadastre du canton Mailloux à Saint-Philémon. L'aménagement de la digue devra être effectuée selon le dossier # 5819-05, préparé par le Groupe GLD, experts conseil relatif à la demande de dérogation pour le renforcement de la digue de protection contre les crues, à la hauteur du camping Bellechasse à Saint-Philémon et le plan d'évacuation des mesures d'urgences et de surveillance du camping Bellechasse, Saint-Philémon.*

4.4.3. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- o toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- o les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au point 4.5. mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

4.5 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- o aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- o aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- o les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans , une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 1. l'imperméabilisation ;
 2. la stabilité des structures ;
 3. l'armature nécessaire ;
 4. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 5. et la résistance du béton à la compression et à la tension.

Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ;

- o la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

4.6. CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- o assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
- o assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
- o assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
- o protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ;
- o les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux, sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

5. NORMES RÉGISSANT LE DÉBOISEMENT INTENSIF EN FORÊT

5.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Arbres d'essence commercial

essences feuillues ou résineuses de 10 cm et plus à la souche

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Coupe à blanc

L'abattage ou la récolte dans un peuplement de tous les arbres d'essence commercial.

Coupe de conversion

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. Cette opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

Essences feuillues

Bouleau blanc	Peuplier (autres)
Bouleau gris	Tilleul d'Amérique
Bouleau jaune (merisier)	Chêne bicolore
Caryer	Chêne blanc
Cerisier tardif	Chêne rouge
Chêne à gros fruits	Érable à sucre
Frêne noir	Érable argenté érable noir
Hêtre américain	Érable rouge
Orme liège	Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Orme rouge	Frêne de Pennsylvanie (rouge)
Ostryer de Virginie	
Peuplier baumier	
Peuplier faux tremble (tremble)	

Essences résineuses

Épinette blanche
 Épinette de Norvège
 Épinette noire
 Épinette rouge
 Mélèze
 Pin blanc
 Pin rouge
 Pin gris
 Pruche de l'est
 Sapin baumier
 Thuya de l'est (cèdre)

Prélèvement partiel de la matière ligneuse

Travaux de récolte par jardinage par pied d'arbre jusqu'à concurrence de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre.

Reboisement

Toute plantation d'arbres d'essence commercial

Terrain

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Tige de bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 centimètres (4 pouces) de diamètre à un mètre et trois dixième (1,3 m) (4,26 pieds) au-dessus du sol.

5.2 LES BOISÉS

Les coupes à blanc et les coupes visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commerciales sont permises. Elles ne peuvent toutefois pas excéder une superficie de 4 hectares d'un seul tenant.

Tous les sites de coupes sont séparés par un espace d'au moins 100 mètres et ceux-ci sont également d'un seul tenant. Ces espaces primeront sur le site de coupes en bordure des périmètres urbains.

Des coupes visant à prélever au plus 30% (incluant les chemins forestiers) des tiges de bois commercial peuvent être permises par période de 10 ans à l'intérieur des espaces séparant les sites de coupes.

Une bande boisée de 20 mètres est préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée. Il peut être prélevé au plus 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans. Cette bande de 20 mètres pourra être déboisée sil y a un accord écrit du voisin.

5.3 BORDURE D'UN CHEMIN PUBLIC

Une bande boisée d'au moins vingt (20) mètres (66 pieds) doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Il ne peut être relevé à l'intérieur de cette bande que les coupes visant à retenir uniformément, au plus 30% des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans.

La coupe à blanc sera autorisée si la régénération dans l'assiette de coupe adjacente à cette bande boisée est suffisante, bien établie et qu'elle a une hauteur moyenne de 3 mètres.

Malgré ce qui précède, les prescriptions ne s'appliquent pas pour les travaux de déboisement suivants:

- a) les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole sauf la bande boisée de 20 mètres qui doit être conservée en bordure des routes 277, 279 et 281;
- b) les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques;
- c) les travaux de coupes d'arbres en état de dépérissement, endommagés ou morts, effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- d) les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux visant le renouvellement de la forêt;
- e) les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- f) les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de 10 mètres);
- g) les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de chemins forestiers (largeur maximale de 15 mètres);
- h) les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation.

Dans les cas des paragraphes c) et d), les travaux de déboisement devront être confirmés par un rapport (prescription forestière) et/ou prescrits dans un plan simple de gestion d'un ingénieur forestier ou prévus dans un plan quinquennal d'aménagement forestier.

5.4 LE LONG DES LACS ET COURS D'EAU

Les normes sont déterminées par la politique de protection des berges, des lacs et cours d'eau intégrée à la réglementation municipale d'urbanisme.

Les lacs et les cours d'eaux, doivent être conservés par une bande boisée de cent (100) mètres à partir de la ligne des hautes eaux.

Sur cette bande, seules les coupes d'arbres d'essence commerciale visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans.

Sur les pentes fortes

Pente de 30% à 49%: Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 10% des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de 10 ans.

Pente de 50% et plus: Seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

5.5 LES TERRITOIRES SPÉCIFIQUES

Les territoires d'intérêts régionaux énumérés ci-dessous et apparaissant à la carte des territoires d'intérêts régionaux du schéma d'aménagement:

la frayère à éperlans située dans le secteur aval de la rivière Boyer;
la frayère à truites mouchetées sur les affluents du lac Vert à Saint-Damien;
les aires de repos pour les oiseaux migrateurs situées dans les anses de Saint-Vallier

sont uniquement soumis aux dispositions suivantes:

- . le déboisement est strictement interdit. Il est également interdit dans une bande boisée de 30 mètres autour de ces territoires;
- . aucune disposition d'exception n'est applicable en raison de la fragilité de ces milieux, sauf pour l'implantation de constructions et d'ouvrages conformes à la réglementation.

En ce qui concerne le ravage de chevreuils à Armagh et l'héronnière à Saint-Raphaël identifiés comme territoire d'intérêt par le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Bellechasse, le Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée de la Fédération des producteurs de bois ou si le territoire est localisé sur les terres publiques, le règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier devront s'appliquer.

5.6 TERRITOIRE DÉTERMINÉ PAR LA PRÉSENCE DES TERRES PUBLIQUES

Les terres publiques du gouvernement du Québec sont assujetties par le Règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier, les normes régissant le déboisement intensif ne s'appliquant qu'en forêt privée.

5.7 LES CAS D'EXCEPTION

Récupération d'arbres malades attaqués par les insectes, chablis, peuplement à maturité

Malgré ce qui est proposé à la rubrique concernant les "boisés et les bordures d'un chemin public", la coupe visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial est permise. Ces problèmes forestiers doivent être confirmés dans un rapport (prescription forestière) et/ou délimités ou prescrits dans un plan de gestion forestier préparé par un ingénieur forestier ou prévu dans un plan quinquennal d'aménagement forestier.

Les méthodes de coupes utilisées doivent assurer la protection des arbres régénérés.

De plus, les prescriptions énumérées peuvent être levées lorsque le déboisement a pour objet:

- a) le défrichage à des fins agricoles. Dans ce cas, une évaluation agronomique doit le justifier;
- b) le creusage d'un fossé de drainage forestier ou la construction d'un chemin forestier; dans ce cas, le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour ce type de travaux:
 - . l'emprise pour le fossé ne devra pas dépasser 6 mètres;
 - . l'emprise pour le chemin forestier ne devra pas dépasser 15 mètres. Dans le cas de travaux de déboisement de plus de 50 hectares, la largeur maximale sera de 30 mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder 10% de la superficie du terrain.
- c) l'implantation de construction et d'ouvrages conformes à la réglementation municipale;
- d) la construction de rues privées ou publiques.

5.8 CERTIFICATS D'AUTORISATION

Certificat d'autorisation obligatoire

Toute personne désirant effectuer, sur une surface de quatre (4) hectares (9.88 acres) ou plus sur un même terrain, un déboisement de plus de quarante pour cent (40%) des tiges commerciales doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation signé à cet effet. Ce certificat n'est pas requis en forêt publique.

6. NORMES RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET AUX ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

	Zone à risque élevé	Zone à risque moyen	Zone à risque faible
Construction	<p>Aucune</p> <p>Sauf pour relier un bâtiment existant à un réseau d'aqueduc et d'égout en place ou projeté, si une étude démontre clairement l'absence de danger.</p> <p>La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé par le feu, une explosion ou tout autre évènement accidentel est autorisée aux conditions initiales d'implantation, dans la mesure où une étude démontre l'absence de danger.</p>	<p>Résidence uni-familiale raccordée à un réseau d'aqueduc et d'égout, si une étude démontre clairement l'absence de danger.</p> <p>Les reconstructions et les rénovations visant l'agrandissement sont autorisées sous réserve de conditions qui n'augmentent pas les dangers.</p> <p>Utilisation agricole permise</p>	<p>Résidence uni-familiale</p> <p>Reconstruction, rénovations et agrandissement 2 étages maximum.</p> <p>Utilisation agricole permise</p>
Installation septique	Aucune	<p>Aucune</p> <p>Sauf lorsqu'une étude démontre clairement l'absence de danger.</p>	Sans restriction
Travaux non autorisés se rapportant au sol	<p>Remblayage au sommet d'un talus</p> <p>Excavation au pied d'un talus</p> <p>Certains travaux de stabilisation sont autorisés sur le talus lorsqu'une étude démontre clairement leur nécessité</p>		Sans restriction
Travaux autorisés sur la végétation	Aucun	<p>Déboisement sur 1000 mètres carrés (10 765 pi. Carrés) au maximum par lot. Le prélèvement partiel de la matière ligneuse à des fins commerciales est autorisé</p> <p>Revégétation des parties dénudées par des travaux</p>	
Lotissement	Aucun	<p>Autorisé uniquement lorsqu'une étude démontre la possibilité de localiser sans danger une résidence.</p> <p>Superficie minimale du lot: 4 000 mètres carrés (43 053 pieds carrés).</p>	Superficie minimale du Lot: 6 000 mètres carrés (64 579 pieds carrés)
Rue non autorisée près du talus de 25% et plus de pente moyenne	<p>Au sommet d'un talus: sur une bande de terrain de 5 fois la hauteur du talus.</p> <p>Au pied du talus: sur une bande de terrain large de 2 fois la hauteur du talus.</p>		
<p><i>N.B</i> Toute étude exigée en vertu des normes relatives aux zones de glissement de terrain doit être réalisée par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec et approuvée par l'officier pour l'application du règlement.</p>			

7. NORMES RELATIVES AUX ZONES D'ÉROSION.

Construction	Aucune, lorsque la pente est supérieure à 30%
Travaux sur la végétation	Aucun, lorsque la pente est supérieure à 30%, sauf la récupération des arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes ou les maladies

8. NORMES RELATIVES AUX ZONES ANTHROPIQUES

8.1 LES SITES D'ENFOUISSEMENT, LES DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS ET LE SITE DE COMPOSTAGE INDUSTRIEL

Modification du titre au point 8.1 selon le règlement no. 126-02

Résidences, commerces, industries, établissements communautaires et puits d'alimentation en eau potable	Aucune construction dans la zone et 200 mètres autour de la zone.
---	---

8.2 LES TERRAINS CONTAMINÉS

Pour tous les terrains susceptibles d'être contaminés*, la municipalité doit, avant d'émettre un permis de construction ou d'agrandissement de bâtiment, ou avant d'autoriser un changement d'usage du terrain, obtenir un profil environnemental fait par une personne dûment habilitée, confirmant la compatibilité du projet envisagée avec l'état du terrain, le tout conformément aux lignes directrices du ministère de l'Environnement décrites dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

*On entend par terrains susceptibles d'être contaminés, les terrains :

- Où se sont déroulées des activités industrielles ou commerciales susceptibles de contaminer les sols ou l'eau souterraine identifiées à l'annexe 1 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés;
- Inclus dans la banque de données des terrains contaminés du ministère de l'Environnement;
- Que le propriétaire présume être contaminés.

9. NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT ET À L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES

<p>Emplacement</p>	<p>A l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation, les municipalités intéressées à accueillir des maisons mobiles devront déterminer une portion de territoire destinée à les recevoir et celles-ci ne seront permises qu'à l'intérieur de ces portions de territoire.</p> <p>Ces portions de territoire situées dans l'affectation urbaine et destinées à recevoir les maisons mobiles et unimodulaires ne pourront se retrouver dans les territoires d'intérêt régional.</p> <p>L'emplacement des maisons mobiles et unimodulaires est permise dans l'affectation agricole, agro-forestière et récréative aux mêmes conditions que toute construction résidentielle et aux conditions de la réglementation locale d'urbanisme.</p>
<p>Implantation</p>	<p>Les maisons mobiles et unimodulaires doivent être implantées avec des appuis et des points d'ancrage, fixés au sol.</p> <p>Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile et unimodulaire.</p> <p>Lorsque la pente est égale ou supérieure à 15%, les maisons mobiles et unimodulaires devront être implantées parallèlement aux courbes de niveau.</p>

10. NORMES GÉNÉRALES

10.1 CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne sera accordé sur le territoire des municipalités de la M.R.C. à moins que les conditions suivantes soient respectées:

- Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée, y compris ses dépendances ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre sauf pour des fins agricoles sur des terres en culture de même qu'aux constructions sur un terrain d'une superficie supérieure à un hectare et situé dans une zone agricole décrétée en vertu de la loi sur la protection du territoire agricole. (L.R.Q., Chapitre P-41.1)
- Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi, ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur.
- Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement sauf pour des constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.
- Le cas échéant à la condition d'avoir une autorisation du Ministère des Transports de construire un "point d'entrée" sur une route entretenue par ce ministère.

10.2 CONDITIONS POUR LES DÉVELOPPEMENTS URBAINS

Un permis de construction ne pourra être accordé :

- À tout usage résidentiel, commercial, ou industriel projeté ayant pour effet de prolonger ou construire une rue publique ou privée, ou d'implanter un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sauf pour des raisons d'assainissement urbain et d'amélioration de la qualité de l'eau de consommation, en zone non-agricole déterminée par la LPTAAQ et située à l'extérieur d'un périmètre urbain.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas pour le secteur du Massif du Sud dont la planification est assujettie au plan d'aménagement du Parc régional du Massif du Sud.

Ajout d'un paragraphe à l'article 10.2 quant aux « Conditions pour les développements urbains » selon le règlement no. 183-08

Plus de 85 % du territoire de Bellechasse est assujéti à la loi sur la protection du territoire agricole. La zone non-agricole (15% restant) se situe plus particulièrement dans la partie sud du territoire. Afin de permettre une revitalisation de ces municipalités, la M.R.C. envisage l'ouverture de nouveaux développements domiciliaires à l'extérieur du périmètre urbain, en zone non-agricole, sous le respect de conditions bien précises. Les municipalités concernées par la présence de ces zones non-agricoles sont moins peuplées et l'activité économique plus faible. **D'ailleurs, on notera que pour la municipalité de St-Nazaire, la moyenne d'émission de permis de construction de nouvelles résidences des dernières années est d'une résidence par année et que pour les municipalités de Notre-Dame Auxiliatrice de Buckland et de St-Philémon, celles-ci sont désignées zones en restructuration selon l'indice de développement des municipalités (Statistique Canada, recensement 2001).**

Ces municipalités sont préoccupées par la dévitalisation qu'elles remarquent sur leur territoire. Aussi, elles recherchent la façon de contrer ce processus de dévitalisation.

La MRC de Bellechasse est sensible aux différents problèmes créés par l'étalement urbain. Elle a d'ailleurs traduit cette préoccupation en interdisant l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre urbain, en zone non agricole. Par contre, dans ces milieux plus en difficulté, elle estime maintenant nécessaire de nuancer cette politique sur l'étalement urbain par rapport au problème crucial de dévitalisation et des difficultés financières que l'on rencontre dans ces municipalités.

La demande actuelle est de s'établir en campagne pour fuir l'activité trépidante de la ville. On recherche un milieu tranquille et dans la nature. Bien que l'on constate la présence d'une disponibilité de terrains vacants dans les périmètres urbains concernés (villages), ceux-ci n'exercent pas l'attrait souhaité puisque les gens recherchent un milieu de villégiature axé sur la nature. Ces municipalités peuvent offrir ce type de développement à l'extérieur du périmètre urbain.

Comme la MRC entend éviter l'étalement urbain sans nuire à la revitalisation de ces municipalités, elle propose de lever **cette interdiction dans des secteurs bien précis (voir l'annexe cartographique au présent règlement), sur la base des critères d'acceptation énumérés ci-dessous, soit :**

- la municipalité identifie de façon précise le secteur de développement domiciliaire à l'intérieur de son plan et de ses règlements d'urbanisme ;
- **la municipalité ne compte aucun autre secteur à l'extérieur du périmètre urbain dont le développement n'est pas occupé à des fins domiciliaires dans une proportion de 75 % ou sur une superficie d'au moins 10 hectares ;**
- le développement proposé ne correspond pas à une activité ou un produit qu'offre habituellement un milieu urbain ;
- le promoteur a présenté un plan d'affaires ou une étude de faisabilité à la satisfaction de la municipalité ;
- Le développement a fait l'objet d'un plan d'aménagement global ;
- La qualité architecturale ainsi que l'intégration au milieu environnant sont à la satisfaction de la municipalité ;
- Le milieu à être développé ne présente aucun problème majeur en ce qui a trait à l'approvisionnement en eau potable, l'évacuation des eaux usées ainsi que l'accessibilité pour la disposition de ces eaux ;
- La rue à être implantée respecte les normes exigées et deviendra publique lorsque les conditions exigées par la municipalité seront respectées ;

- Le développement respecte toutes les normes exigées par la réglementation d'urbanisme ainsi que les autres mesures que la municipalité pourra exiger.

10.3 CONDITIONS POUR LES DÉVELOPPEMENTS URBAINS

Un permis de construction ne pourra être accordé :

- Pour tout usage résidentiel, institutionnel ou récréatif projeté en bordure d'une nouvelle rue privée ou publique située à moins de 150 mètres de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage.

Ajout du point 10.4
selon le règlement
126-02

10.4 UTILISATION DU SOL EN BORDURE D'UN TRONÇON ROUTIER IDENTIFIÉE COMME SOURCE DE CONTRAINTES POUR LES RAISONS DE BRUIT

À l'intérieur des isophones de 55 dBA Leq (24 h), les nouveaux lotissements et les nouvelles constructions à des fins résidentielles comprenant 10 lots et plus et les nouveaux lotissements et les nouvelles constructions à des fins institutionnelles et récréatives sont interdits. Cette interdiction s'applique dans l'affectation urbaine située immédiatement en bordure d'un tronçon routier identifié au tableau suivant et d'un périmètre secondaire situé immédiatement en bordure d'une route identifiée à ce même tableau (dans ce dernier cas, la norme applicable est la mesure la plus élevée identifiée à la route) :

Isophones du réseau routier supérieurs à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et périmètres secondaires (calculés à partir du centre de la route)

Route (no) et Tronçon	Vitesse km/h	DJME 1999	55 dBA Leq (24 h) (mètres)
Route 173	80	11 654	80
• De la limite Nord du périmètre d'urbanisation de St-Henri à la voie de contournement (277)			
• Du chemin Bord-de-l'Eau au chemin Plaisance (275)	80	6 902	65
Route 277	80	8 372	70
• Voie de contournement de St-Henri			

Notes : Les débits pour 1999 sont basés sur les comptages de 1994 majorés de 2.5 % par année.

Sources : Ministère des Transports du Québec. Planification des transports, Guide à l'intention des M.R.C., 1994.

11. NORMES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

11.1 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE

- a) Les territoires d'intérêt historique présentant une concentration élevée d'événements architecturaux en milieu urbain (noyaux de village) devront tenir compte des paramètres suivants :

de l'implantation	respect des marges de recul, du volume et de l'orientation des bâtiments actuels et anciens. Les insertions contemporaines devront s'intégrer harmonieusement aux ensembles architecturaux
du tracé des rues	respect du caractère original des axes anciens et récents
des usages	les usages devront être compatibles avec les usages actuels et les objectifs poursuivis
de l'affichage	souci de la forme, des dimensions et du traitement visuel
de l'aménagement paysager	intérêt esthétique sur l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des arbres et des arbustes
de l'architecture	souci de l'apparence extérieure des bâtiments: carré initial, ouvertures, galeries, détails architecturaux

- b) Les territoires d'intérêt historique présentant une concentration moyenne d'événements architecturaux en milieu urbain (noyaux de village) devront tenir compte des paramètres suivants :

de l'implantation	Souci d'intégration des insertions contemporaines par rapport aux caractéristiques traditionnelles d'implantation
des usages	compatibilité des usages
de l'affichage	contrôle de la forme, des dimensions et du traitement visuel

- c) Les territoires d'intérêt historique présentant une concentration moyenne d'événements architecturaux en milieu rural (portions de rangs) devront tenir compte des paramètres suivants :

de l'implantation	contrôle visant la conservation de l'implantation traditionnelle; caractéristiques traditionnelles d'implantation
des usages	contrôle visant la compatibilité des usages
de l'aménagement paysager	contrôle sur le respect du type d'aménagement paysager actuel
de l'affichage	contrôle sur un affichage respectueux des caractéristiques architecturales

11.2 LES SITES ARCHÉOLOGIQUES D'INTÉRÊT ÉLEVÉ ET MOYEN

Normes actuelles du ministère des Affaires culturelles.

11.3 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

- a) Les éléments naturels et/ou humains d'intérêt particulier (intérêt élevé) devront tenir compte :

de l'implantation	contrôle visant le respect des caractéristiques intrinsèques des sites
des usages	compatibilité des usages
de l'affichage	restrictions lors de la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien d'affiches, de panneaux-réclame ou enseignes déjà érigés ou qui le seront à l'avenir
Construction et ouvrage	interdiction de certains travaux et ouvrages, notamment: <ul style="list-style-type: none"> . l'extraction du sable, gravier ou pierre à construire; . les coupes forestières totales; . les sites d'entreposage de véhicules automobiles et certaines constructions; . les maisons mobiles, uni-modulaires et les roulottes.

- b) Les portions du réseau routier offrant des points de vue panoramiques (panoramas exceptionnels et intéressants) devront tenir compte:

de l'implantation	contrôle sur les marges de recul afin de permettre une bonne visibilité;
de l'affichage	restrictions lors de la construction, l'installation, la modification et l'entretien d'affiches, de panneaux-réclame déjà érigés ou qui le seront à l'avenir en conformité avec la loi sur la publicité et des règlements gouvernementaux qui en découlent.
Construction et ouvrage	restriction en ce qui a trait à certaines constructions: <ul style="list-style-type: none"> . les maisons mobiles, uni-modulaires et les roulottes; . les infrastructures de transport d'énergie, notamment.

*Tous les projets relatifs aux équipements du réseau électrique et de télécommunication ainsi que les activités relatives à leurs exploitations devront favoriser la protection et la mise en valeur des territoires où ils sont implantés.

11.4 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Les habitats fauniques de valeur élevée devront tenir compte :

des usages	<p>restreindre certains usages incompatibles, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'extraction du sable, gravier ou pierre à construire; . les usages à caractère urbain; . la récréation intensive autre que la villégiature; . l'agriculture, sauf en zone agricole permanente.
de travaux et ouvrages	<p>régir ou restreindre les coupes forestières afin d'éviter les coupes totales, sauf en zone agricole permanente à des fins de mise en culture des sols. De plus, cette interdiction s'applique au site lui-même et ce site devra être déterminé par les municipalités lors de l'élaboration de leur plan et de leurs règlements d'urbanisme. Lorsque ces territoires se retrouvent sur les terres publiques, les normes définies dans le Guide des modalités d'intervention en milieu forestier s'appliquent. Ainsi, en ce qui concerne la héronnière située au nord du lac-aux-Castors:</p> <ul style="list-style-type: none"> . les 200 premiers mètres de terrain entourant le site doivent être laissés intacts; . aucune exploitation forestière n'est autorisée entre le 1^{er} avril et le 31 juillet dans la zone allant de 200 mètres à 500 mètres du site de nidification. <p>En ce qui concerne le ravage de cerfs de Virginie situé à Armagh, les interventions forestières devront être faites en adoptant la forme, la période et le calendrier de coupe arrêté par le ministère de l'Environnement et de la Faune:</p> <ul style="list-style-type: none"> . restreindre certains travaux de déblai ou de remblai.

12. NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU MUNICIPALES, AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES CARCASSES DES VÉHICULES MOTEURS

12.1 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU MUNICIPALES

<p>Dans un rayon de 100 mètres autour des prises d'eau municipales, puits ou points de captage communautaires. Ce rayon de protection pourrait être augmenté jusqu'à concurrence de 300 mètres avec le dépôt d'une étude hydrogéologique le justifiant.</p>	<p>Aucune construction et aucun ouvrage</p>
---	---

12.2 NORMES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DES VÉHICULES MOTEURS

Les futurs sites d'entreposage des véhicules moteurs devront être situés:

<ul style="list-style-type: none"> . à 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant. Le principe de réciprocité sur les distances séparatrices doit être appliqué; . si l'exploitation comprend un lieu de traitement (usine de déchetage, broyage, atelier de démembrement), celui-ci devrait être situé à plus de 400 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant. Le principe de réciprocité sur les distances séparatrices doit être appliqué; . à 200 mètres de tout lac, cours d'eau et de toute source d'alimentation en eau potable; . à 150 mètres de toute voie de circulation publique; . leur aménagement doit faire en sorte qu'ils ne soient pas visibles d'une voie de circulation publique (écrans visuels, etc.).
--

13. NORMES POUR L'AMÉNAGEMENT DES CORRIDORS ROUTIERS

Les tronçons de routes visés par le présent paragraphe incluent les routes et les tronçons de routes suivants :

- . toutes les routes nationales, régionales et collectrices ainsi que les routes intermunicipales.
- . les municipalités pourront ajouter à cette liste les routes locales qui nécessitent une attention particulière pour l'aménagement de corridors routiers

L'aménagement des terrains et constructions situés en bordure des corridors routiers doit être conforme aux normes et critères suivants :

- . la marge de recul entre les bâtiments résidentiels et la limite de l'emprise de la route doit être d'un minimum de 8 mètres;
- . la marge de recul entre les bâtiments autre que résidentiels et la limite de l'emprise de la route doit être d'un minimum de 12 mètres;
- . aucune enseigne ou partie de celle-ci ne peut être installée à moins de 2 mètres de la limite de l'emprise de la route, excluant les panneaux d'affichage en lien avec les dispositions de la Loi sur la publicité le long des routes du Québec.
- . les entrées charretières doivent être clairement délimitées par un aménagement (bordure, muret, gazonnement, ou autre) et leur largeur ne peut excéder :
 - 8 mètres pour les usages résidentiels;
 - 11 mètres pour les autres usages;
- . en présence d'un fossé de drainage, un ponceau d'un diamètre minimale de 18 pouces pour permettre l'écoulement des eaux doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière;
- . le stationnement est interdit dans l'emprise de la route;
- . les cases d'un stationnement public ou commercial doivent être aménagées de façon à permettre la sortie des véhicules sur la route en marche avant;
- . la distance minimale entre deux intersections de routes de desserte à la voie principale doit être de 300 mètres;
- . l'angle d'intersection des routes de dessertes à la voie principale doit être située entre 80 et 90 degrés;

Toute demande de permis ou certificat aux abords des corridors routiers identifiés doit obligatoirement être accompagnée de l'autorisation d'accès prévue par la loi sur la voirie pour les terrains en bordure du réseau gouvernemental.

13.1 NORMES RELATIVES À L'UTILISATION DU TRONÇON QUÉBEC-CENTRAL

Ajout du point 13.1
selon le règlement
no. 176-07

Les normes suivantes s'appliquent plus particulièrement à la portion du tronçon ferroviaire du Québec-Central se situant de la limite nord de la municipalité de Saint-Henri jusqu'à l'intersection avec le tronçon Monk dans la municipalité de Saint-Anselme.

Utilisation du tronçon

Dans le cas d'une utilisation du tronçon du Québec-Central à des fins autres que l'exploitation ferroviaire, seul l'utilisation récréative et touristique sera permise.

Toutefois, dans le cas de la portion du tronçon se situant entre le chemin Saint-Marc inclus (point milliaire 12.24 de la subdivision de Lévis) et le pont ferroviaire du Québec Central enjambant la rivière Etchemin dans la municipalité de Saint-Anselme, l'usage pourra différer sous condition de l'approbation de la MRC et de la municipalité concernée.

Morcellement de la propriété

Tout morcellement de lot ou d'une partie résiduelle d'un lot fait par aliénation ayant pour effet de compromettre l'intégralité de la propriété de la portion de l'emprise du Québec-Central applicable au présent règlement est interdit.

Toutefois, dans le cas de la portion du tronçon se situant entre le chemin Saint-Marc inclus (point milliaire 12.24 de la subdivision de Lévis) et le pont ferroviaire du Québec Central enjambant la rivière Etchemin dans la municipalité de Saint-Anselme, le morcellement pourra être permis sous condition de l'approbation de la MRC et de la municipalité concernée.

14. NORMES RELATIVES AUX PRATIQUES AGRICOLES

Aucun permis de construction, d'agrandissement ou de rénovation ne pourra être émis sans le respect des conditions suivantes:

14.1 OBJET

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Faune. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

14.2 DÉFINITIONS

Une maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'une ou plusieurs de ces personnes ou de leurs employés.

Immeuble protégé

- a) un commerce exception faite de ceux s'apparentant directement à l'agriculture ou générant une nuisance quelconque sur l'air tel qu'un l'atelier de peinture automobile, etc. De plus, lorsque l'on retrouve un commerce et un autre usage partageant le même emplacement, les mesures de distances séparatrices s'appliqueront en fonction de l'usage dominant observé sur l'emplacement.
- b) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture
- c) un parc municipal
- d) une plage publique
- e) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4,2)
- f) un établissement de camping au sens du Règlement sur les établissements touristiques adopté par le décret 747-91 du 29 mai 1991
- g) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature
- h) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf
- i) un temple religieux
- j) un théâtre d'été
- k) les bâtiments des hôtelleries, meublés touristiques, centres de vacances, gîtes touristiques, auberges de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques.

Un périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par la modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole.

Une aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenus par une municipalité ou par le ministère des Transports.

Gestion solide

Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments des animaux et de litière. Il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gestion liquide

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments des animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage. Il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

14.3 PARAMÈTRES DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues par des formules qui conjuguent sept paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants:

Le paramètre A est le nombre d'unités animales

On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A qui permet son calcul.

Le paramètre B est celui des distances de base

Ce tableau est à l'annexe B. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante.

Le paramètre C est celui de la charge d'odeur

Le tableau de l'annexe C présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

Le paramètre D correspond au type de fumier

Ce tableau est à l'annexe D.

Le paramètre E est celui du type de projet

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser. On constatera qu'un accroissement de 300 unités et plus est assimilé à un nouveau projet.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. L'annexe F indique quelques valeurs. Mais au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu; ces valeurs pourront enrichir le tableau. Le fait d'accorder beaucoup d'importance à ce facteur sera un puissant incitatif à l'utilisation des innovations disponibles.

Le paramètre G est le facteur d'usage

Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi:

- . pour un **immeuble protégé**, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec **G = 1,0**;
- . pour une **maison d'habitation**, **G = 0,5**;
- . pour un **périmètre d'urbanisation**, **G = 1,5**;
- . pour un **chemin public**, **G = 0,1**, mais les installations doivent dans tous les cas tenir compte d'une assistance minimale de six mètres d'une ligne de lot.

14.4 DROITS ACQUIS

Le paramètre E portant sur le type de projet, reconnaît un droit acquis relatif à l'expansion des petites entreprises agricoles déjà existantes. En certaines autres circonstances, il convient d'admettre d'autres droits acquis quant aux distances séparatrices pour des cas comme ceux qui suivent. Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices. Un droit acquis est aussi reconnu pour la reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection de bâtiments d'élevage dans le même esprit que pour le cas précédent.

14.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B puis la formule B x C x D x E x F x G s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E, et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS¹ SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE ² (M ³)	DISTANCES SÉPARATRICES (M)			
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	CHEMIN PUBLIC
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

14.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit de même que la technologie d'épandage sont déterminantes pour les distances séparatrices. Les distances proposées dans le tableau suivant représentent un compromis réaliste entre les pratiques d'épandage et les autres usages en milieu agricole. À compter du 1^{er} janvier 1998, le gicleur et la lance (canon) seront bannis sur tout le territoire. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances de ferme, les distances séparatrices suivantes sont proposées.

14.7 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME¹

		<i>Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)</i>		
Type	Mode d'épandage	22 juin au 22 août	Autres temps	
L I S I E R		Gigleur	300	300
		Lance (canon)	300	300
	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75 ²	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
		Incorporation simultanée	X	X
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75 ²	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

1 Pour des raisons exceptionnelles, des dérogations pourront être prévues. Toutefois, elles devront être soumises et recevoir un avis favorable du Comité consultatif agricole.

2 Malgré ce qui apparaît au tableau, la distance requise de 75 mètres lors de l'épandage de fumier et lisier est abaissée à 30 mètres

Ajout de la note no. 2 au bas du tableau no. 14.7 selon le règlement no. 231-13

14.8 ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME LA FIN DE SEMAINE

Il pourra être interdit d'épandre des engrais de ferme les fins de semaine incluses entre le 22 juin et le 22 août d'une même année, du vendredi 18 heures au dimanche 23 h 59. Cette application sera régie par le biais d'une entente écrite convenue entre une municipalité et un syndicat de base de l'UPA. Des dérogations pourront être convenues pour des raisons exceptionnelles. Lesdites ententes devront être soumises et recevoir un avis favorable du Comité consultatif agricole de la MRC (voir l'annexe G: proposition d'une convention type à être signée entre le syndicat local et la municipalité).

14.9 PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

Les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens: c'est le principe de la réciprocité. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

14.10 LES ANNEXES RELATIVES AUX PRATIQUES AGRICOLES

ANNEXE A - NOMBRE D'UNITÉ ANIMALES (PARAMÈTRE A)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

¹ Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories, la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

ANNEXE B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)²

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANI- MALES	DIS- TANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DIS- TANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DIS- TANCE (M)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

2

Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

ANNEXE C - CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)³

GROUPE OU CATÉGORIES D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment - sur aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons - dans un bâtiment ferme - sur aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules - poules pondeuse en cage - poules pour la reproduction - poules à griller/gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1

³ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8

ANNEXE D - TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
Gestion solide (bovins laitiers et de boucheries, moutons, chevaux)	0,6
Gestion solide (autres groupes ou catégories d'animaux)	0,8
Gestion liquide (bovins laitiers et de boucheries)	0,8
Gestion liquide (autres groupes ou catégories d'animaux)	1,0

ANNEXE E - TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)
(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

% D'AUGMENTATION ¹	PARAMÈTRE E	% D'AUGMENTATION	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-128	0,64	251-255	0,90
128-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	300 et plus	1,00
176-180	0,75	Nouveau projet	1,00

1

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout le projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

ANNEXE F - FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
Toiture sur le lieu d'entreposage - Sans toiture - Solide permanence - Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation - Naturelle et forcée avec de multiples sorties d'air - Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée: variation de 0,8 à 1,0	F₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE G

Proposition d'une convention type à être signée entre le syndicat local des producteurs/trices agricoles et la municipalité locale

Outre la nécessité pour les producteurs/trices de disposer de façon agro environnementale des fumiers produits, ceux-ci conviennent de la nécessité de favoriser la cohabitation des usages (agriculture, résidentiel, villégiature, etc.) en proposant une limitation des inconvénients causés par les odeurs dégagées par l'épandage des engrais de ferme.

A cette fin, le syndicat local, avec la collaboration de la municipalité, s'engage auprès de tous les producteurs/trices de la municipalité à promouvoir la prohibition d'épandage d'engrais de ferme sur l'ensemble du territoire de la municipalité, pour la période estivale s'étendant du 22 juin au 22 août, la fin de semaine du vendredi 18 heures au dimanche 23h 59.

Sous l'application de cette convention, la municipalité s'engage à promouvoir la présente convention et la priorité que représente l'activité agricole en territoire agricole. L'agriculteur doit disposer des engrais de ferme et comprend les inconvénients que peut subir le citoyen. Ce dernier devra également composer avec la nécessité, pour l'agriculteur, de fertiliser ses terres pour améliorer sa production.

Sous l'application de cette convention, le syndicat s'engage, au moment précédent la période de culture, à informer ses agriculteurs membres de l'existence et du contenu de la présente convention et de requérir leur collaboration.

La présente convention s'adresse à tout propriétaire possédant une superficie d'épandage. Cet engagement implique, plus particulièrement pour le syndicat comme pour la municipalité, à intervenir auprès des récalcitrants afin de faire respecter la convention présente.

La présente sera jugée nulle et sans effet s'il y a impossibilité de faire respecter celle-ci par ledit syndicat ou la municipalité.

La présente peut différer afin de tenir compte des aléas climatiques, d'événements spéciaux ou de forces majeures. Les différences apportées devront toutefois avoir fait l'objet d'un consensus entre les deux parties.

La convention s'inscrit à l'intérieur d'une démarche plus globale visant à favoriser une gestion des volumes actuels de surplus des fumiers et ainsi éviter de créer de nouvelles municipalités en surplus de fumier et à freiner l'augmentation du volume de fumier dans les municipalités déjà en situation de surplus.

Elle s'inscrit également dans les objectifs recherchés par le schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. de Bellechasse en complétant le mode de gestion proposé pour le territoire agricole.

Signature des parties à l'entente, en date du _____

Président syndicat local _____

Maire de la municipalité _____

LE PLAN D'ACTION

LE PLAN D'ACTION

Le plan d'action a pour but notamment de clarifier le rôle des différents intervenants régionaux de la M.R.C. dans la réalisation de projets régionaux précis, que ce soit comme promoteur, partenaire ou tout simplement catalyseur. La mise en oeuvre du schéma d'aménagement est un travail d'équipe. De manière isolée, les élus ou les partenaires ne peuvent pas toujours en réaliser toutes les composantes. Aussi, le plan d'action peut-il être un outil de ralliement pour la région en y indiquant l'apport de chaque secteur dans la réalisation de projets retenus.

Dans un même temps, l'intégration de plans d'actions dans le schéma permet à la M.R.C. de s'assurer de la reconnaissance de projets qui possèdent un plus grand réalisme pour leur mise en oeuvre. L'identification des différentes composantes du projet oblige à présenter un projet plus structuré, avec l'échéancier, le mode de fonctionnement et de financement. Ce nouveau document d'accompagnement au schéma vise donc à identifier les principales caractéristiques pouvant intervenir dans la réalisation des projets régionaux. Ainsi, on identifiera notamment:

- les coûts et les échéanciers de réalisation approximatifs des divers projets prévus;
- les étapes de mise en oeuvre;
- les intervenants susceptibles de participer à celles-ci (municipalités, organismes publics, ministères, mandataires, etc.);
- les moyens prévus pour favoriser la coordination des activités des différents partenaires.

Il pourra faire également état des actions prioritaires, de la localisation des projets, des outils de contrôle, etc. Le plan d'action est adopté par résolution et peut être modifié de la même façon. Bien qu'il est intégré obligatoirement au présent document, il n'est pas coercitif. Il propose un engagement moral sans engager légalement les élus ou les partenaires dans la mise en oeuvre des éléments inscrits.

RÉALISATION D'UN PARC RÉGIONAL AU MASSIF DU SUD

Identification:

Ce projet consiste à la mise en place d'un parc régional exploitant les différents potentiels naturels observés dans le secteur du Massif du Sud. Ceci devrait se traduire par un parc orienté plus particulièrement vers le développement forestier et récréo-touristique.

Étapes de réalisation:

- Étape 1: Dépôt du plan d'aménagement final
- Étape 2: Formation d'un organisme de gestion responsable
- Étape 3: Création du parc régional en vertu du Code municipal

Participants:

- Les différents intervenants du milieu; Corporation d'aménagement du Massif, club motoneige du Massif, la Station de ski, le Ranch du Massif. Les bénéficiaires de CAAF, le ministère des Ressources naturelles, les municipalités de Saint-Luc, Saint-Philémon, Saint-Magloire et Buckland ainsi que les M.R.C. de Bellechasse et des Etchemins, etc.

Coordination:

- L'organisme responsable de la gestion verra à la mise en oeuvre du plan et à la promotion du parc.
- Les M.R.C. de Bellechasse et Les Etchemins ainsi que les municipalités assureront la mise en place d'un cadre légal et le respect du plan d'aménagement.

Échéanciers:

- Dépôt du plan d'aménagement - 1999-2000
- Création du parc - 1998-1999
- Mise en place de l'organisme de gestion - 1998-1999

RESTAURATION DU BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA RIVIÈRE BOYER

Identification:

En mars 1992, est mis sur pied un comité qui se donnera comme mission de voir à la restauration du bassin hydrographique de la rivière Boyer. Ultérieurement, ce comité débouche sur la création d'un groupe d'intervention pour la restauration de la Boyer (GIRB) qui assurera la poursuite des objectifs recherchés.

Étapes de réalisation:

- Étape 1: Caractérisation du bassin
- Étape 2: Modalités d'intervention
- Étape 3: Plan d'action et mise en oeuvre

Les participants:

Le GIRB regroupe les différents intervenants suivants:

- Ministère de l'Agriculture
- Ministère de l'Environnement et de la Faune
- Club Belle Chasse et Pêche
- Club Richelieu de Saint-Charles
- UPA de Lévis-Bellechasse
- Les municipalités de Saint-Henri, Saint-Anselme, Honfleur, Saint-Gervais, Saint-Charles, Saint-Michel et Saint-Vallier
- M.R.C. de Bellechasse

La coordination:

Le GIRB assure la coordination du projet. Un plan d'action sera déposé à cet effet. Un comité technique a été formé à partir des divers représentants précédemment cités.

Les échéanciers:

- Dépôt de l'étude de caractérisation et du plan d'action - 1998.
- Interventions auprès de la population et en milieu riverain - 1995-2000.

RESTAURATION DE LA RIVIÈRE ETCHEMIN

Identification:

En 1993, les gens du milieu se regroupaient pour former un comité pour la restauration de la rivière Etchemin (CRRE). Le CRRE a comme objectifs de restaurer la qualité de l'eau et des rives de la rivière Etchemin. Il recherche également à réintroduire le saumon atlantique dans la mesure où la restauration aura produit des effets positifs et dans la mesure où le milieu le jugera opportun.

Étapes de réalisation:

- Étape 1: Caractérisation de la rivière
- Étape 2: Plan d'intervention (création de marais, reboisement des rives, stabilisation des berges, etc.)
- Étape 3: Consultation auprès des propriétaires riverains
- Étape 4: Préparation d'un guide de bonnes pratiques agricoles

Les participants:

- Ministère de l'Environnement et de la Faune, autres ministères
- Union des Producteurs agricoles
- Associations locales de Belle Chasse et Pêche

Coordination:

Le comité pour la restauration de la rivière Etchemin.

Échéancier:

- Indéterminer 1997-2005

RESTAURATION DE LA RIVIÈRE DU SUD

La rivière du Sud représente un élément majeur de la qualité de vie pour de nombreux résidents de la M.R.C. de Bellechasse, en plus d'offrir un excellent potentiel pour le développement des activités récréo-touristiques telles que la pêche sportive, la baignade, la randonnée pédestre, etc. Le Mouvement des amis de la rivière du Sud (MARS) propose un plan d'action pour restaurer la rivière.

Le groupe MARS projette également la réalisation d'un circuit éco-touristique le long de la rivière du Sud et de ses affluents.

Étapes de réalisation:

- Étape 1: Compléter l'acquisition de connaissances relatives à l'état de santé de la rivière, à la situation des populations de salmonidés ainsi qu'aux sources de dégradation qui s'y retrouvent.
- Étape 2: Préparer et mettre en oeuvre un plan de restauration de la rivière du Sud afin de réduire et d'éliminer les sources de dégradation et améliorer les habitats pour les poissons.
- Étape 3: Préparer un plan d'action pour la mise en valeur des sites présentant un potentiel d'aménagement et de développement.
- Étape 4: Identifier les intervenants ou la structure qui pourraient assurer le suivi, l'aménagement et la gestion de ces sites.

Les participants:

- Mouvements des amis de la rivière du Sud
- Ministère de l'Environnement et de la Faune
- M.R.C. et municipalités

Échéancier:

- 1999-2001

PLAN DIRECTEUR DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Identification:

Le plan directeur permettra d'obtenir une vision globale de la quantité des déchets solides générée sur le territoire, de convenir d'une disposition ou une récupération adéquate et finalement d'une gestion intégrée.

Étapes de réalisation:

- Étape 1: Élaboration du plan
- Étape 2: Consultation auprès des élus et des ministères concernés
- Étape 3: Consultation auprès de la population
- Étape 4: Adoption

Intervenants:

Les municipalités, les ministères de l'Environnement et des Affaires municipales, les différents organismes de récupération.

Coordination:

Le Comité de gestion des matières résiduelles de la M.R.C. de Bellechasse.

Échéanciers:

- Dépôt du plan (à déterminer)
- Consultation de la population (à déterminer)
- Adoption (à déterminer)

PARC LINÉAIRE MONK

Identification:

La voie ferrée MONK du Canadien national circulant dans les municipalités de Saint-Anselme, Sainte-Claire, Saint-Malachie, Saint-Damien, Saint-Nérée et Armagh a été désaffectée et les M.R.C. envisagent une utilisation différente axée notamment sur la récréation et le tourisme.

Étapes de réalisation:

- Étape 1: Étude d'aménagement et de faisabilité
- Étape 2: Mise en place d'un comité de gestion
- Étape 3: Signature d'un bail d'utilisation entre les M.R.C. et le gouvernement
- Étape 4: Signature d'un bail d'utilisation entre la M.R.C. et les différents utilisateurs

Les participants:

La Société du parc linéaire Monk, la M.R.C. de Bellechasse, les municipalités riveraines, les M.R.C. de Montmagny, L'Islet, Kamouraska, Témiscouata et les ministères des Transports et des Affaires municipales, les Fédérations de motoneige et de quad, les UPA, les intervenants touristiques riverains, etc.

Coordination:

La Société du parc linéaire Monk, Les M.R.C. de Bellechasse, Montmagny, L'Islet, Kamouraska et Témiscouata.

Échéanciers:

- Signature des baux 1999-2000
- Création du parc 1999-2000
- Utilisation par des usagers 1998-2000

ROUTE VERTE (VÉLO-ROUTE)

La route 132 a été identifiée comme étant une partie du tracé de la Route verte devant traverser le Québec d'Est en Ouest. Une partie du tronçon a été réalisée et la M.R.C. entend poursuivre son prolongement et favoriser la mise en place de la Route verte. Il y a également lieu de souligner que des circuits cyclables pourront être intégrés à celle-ci.

Étapes de réalisation:

- Étape 1: Délimitation du tracé
- Étape 2: Concertation avec les différents intervenants
- Étape 3: Mise en place et affichage du réseau (Route verte)

Intervenants:

Les M.R.C. de Lotbinière, Chutes-de-la-Chaudière, de Desjardins, de Bellechasse, Montmagny, L'Islet; les municipalités concernées, le ministère des Transports, Vélo-route, CRCD Chaudière-Appalaches, ATR Chaudière-Appalaches.

Coordination:

Le comité de Vélo-route du littoral du Fleuve Saint-Laurent pour la région Chaudière-Appalaches.

Échéancier:

- 1998-2001

ZONE À RISQUE D'INONDATION PAR EMBÂCLES

La M.R.C. s'engage à préciser les zones à risque d'inondation par embâcles lorsqu'elle sera en mesure d'intervenir sur le terrain afin de recueillir toutes les données possibles pouvant aider à préciser la détermination de ces zones.

Échéancier:

- Octobre 2000

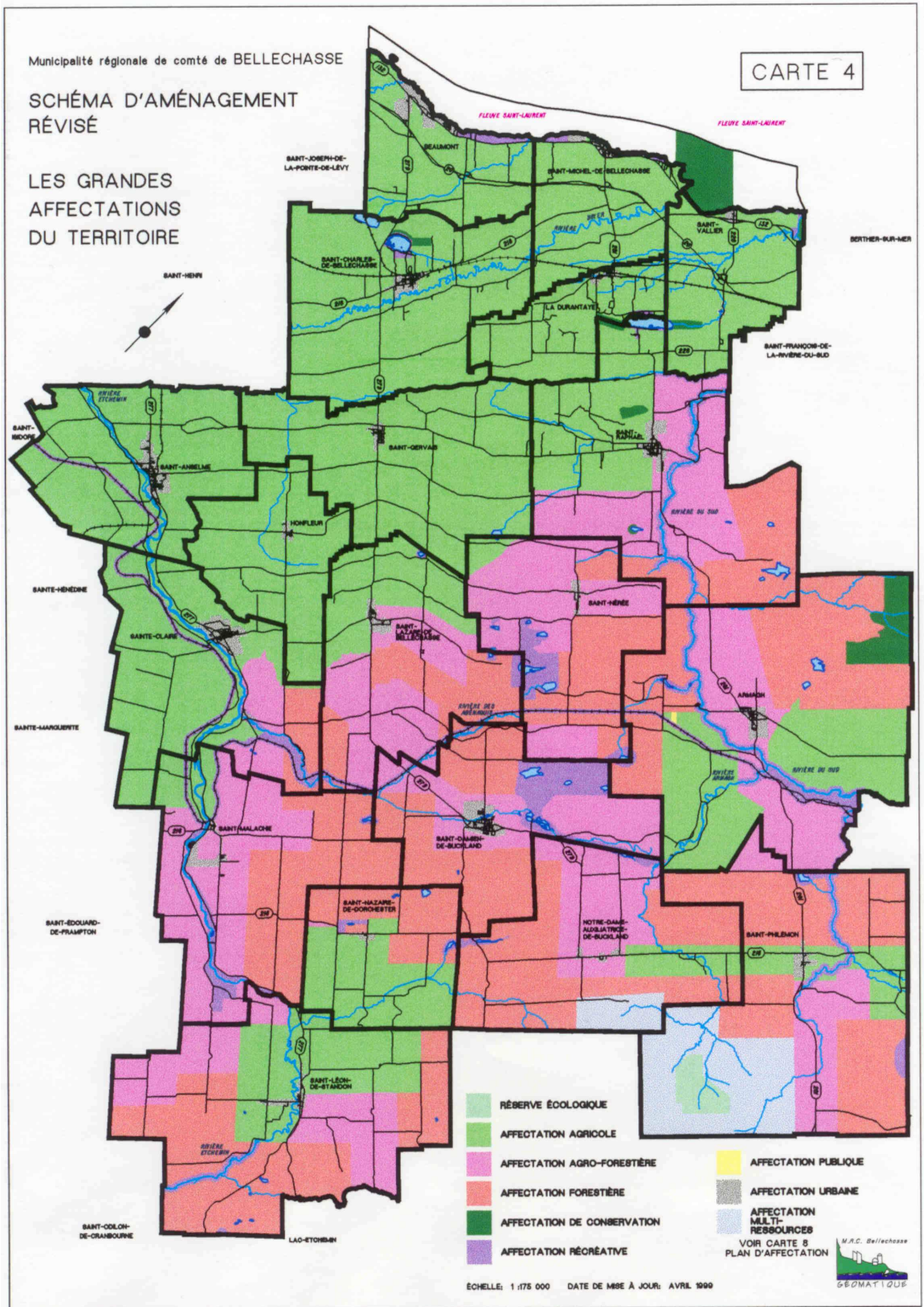
IDENTIFICATION DES TRONÇONS DE RIVIÈRES DU PROGRAMME DE DÉTERMINATION DES COTES DE CRUES

Les données concernant les zones inondables qui ont été identifiées dans le cadre du programme de détermination des cotes de crues d'inondation (rivière Armagh, rivière Etchemin etc.) seront intégrées au schéma d'aménagement lorsqu'elles seront rendues disponibles par le ministère de l'Environnement.

Seront intégrées également dans le cadre du programme, les côtes de crues des zones inondables de la rivière Etchemin comprises dans le territoire de la municipalité de Saint-Henri.

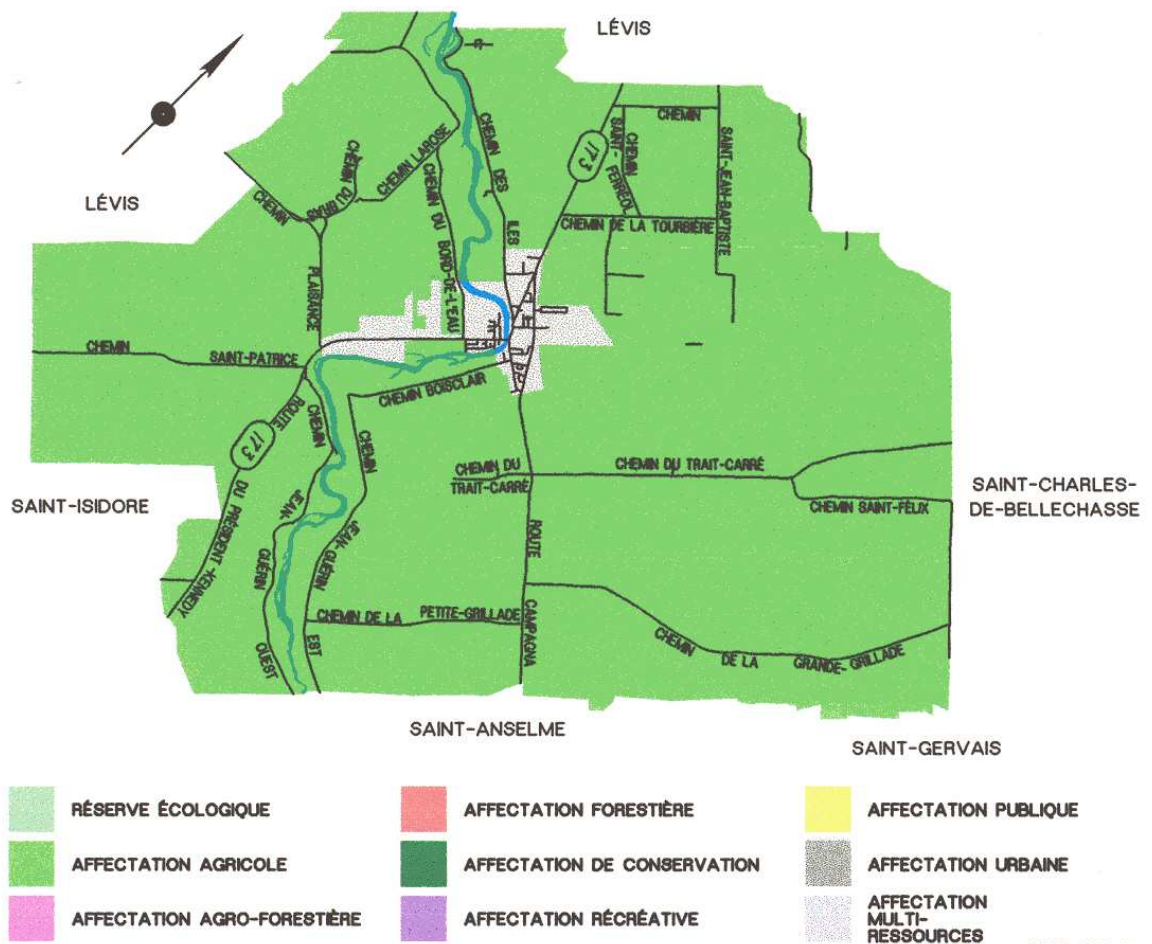
Ajout d'un paragraphe sous le titre « Identification des tronçons de rivières du programme de détermination des côtes de crues » selon le règlement no. 126-02

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES



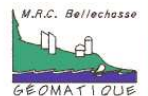
CARTE 4

Municipalité régionale de comté de BELLECHASSE
 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE
 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

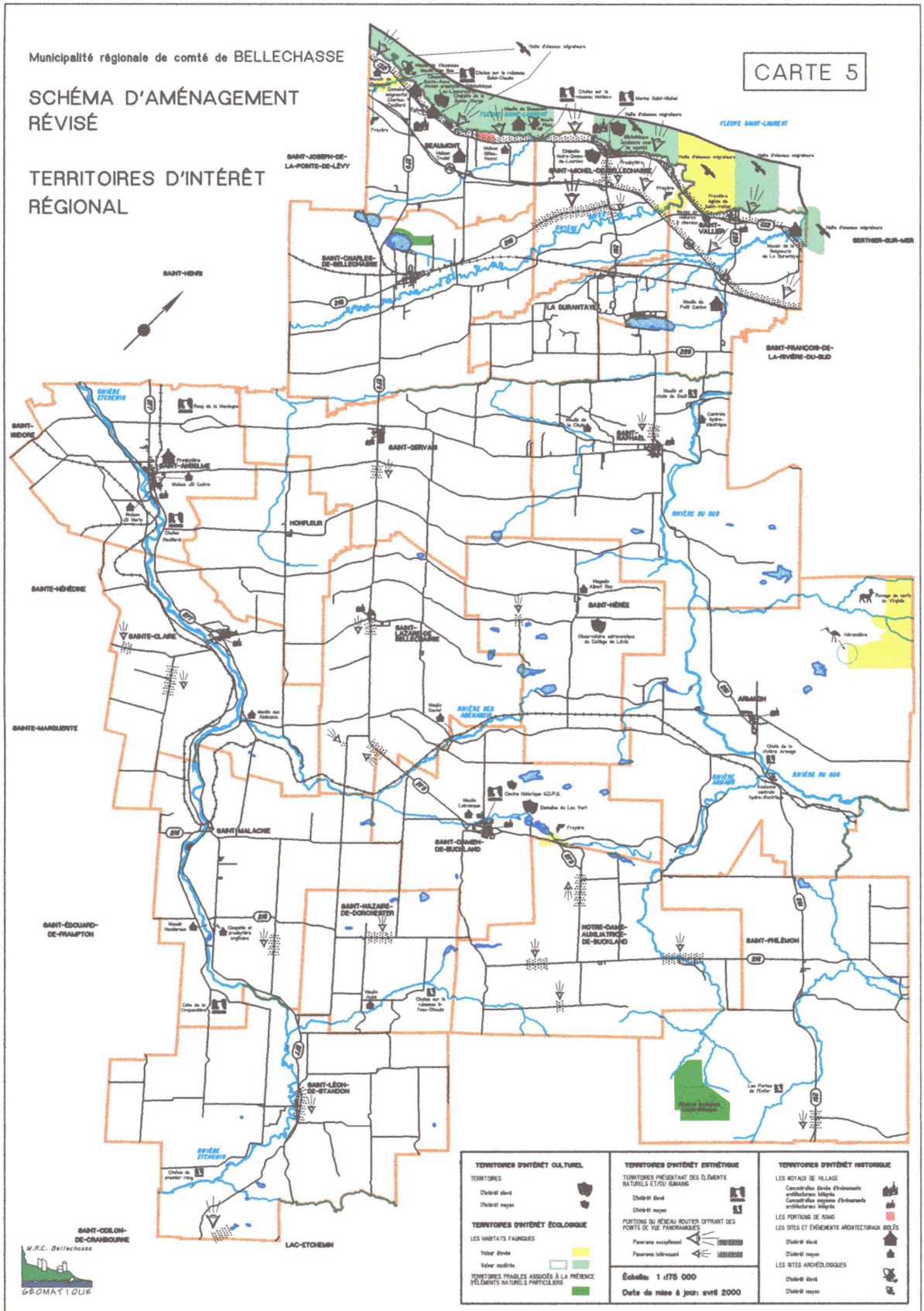


ÉCHELLE: 1 :100 000

DATE DE MISE À JOUR: MAI 2002

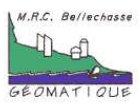
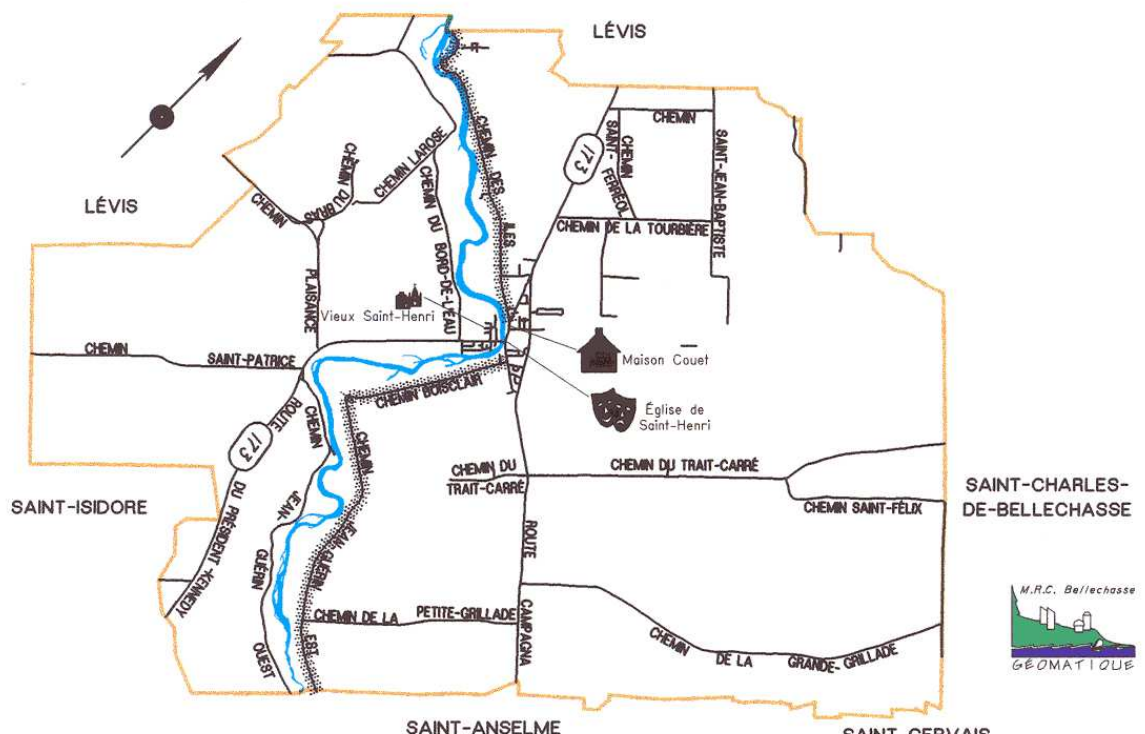


Ajout d'une carte (annexe 3) selon le règlement 126-02



CARTE 5

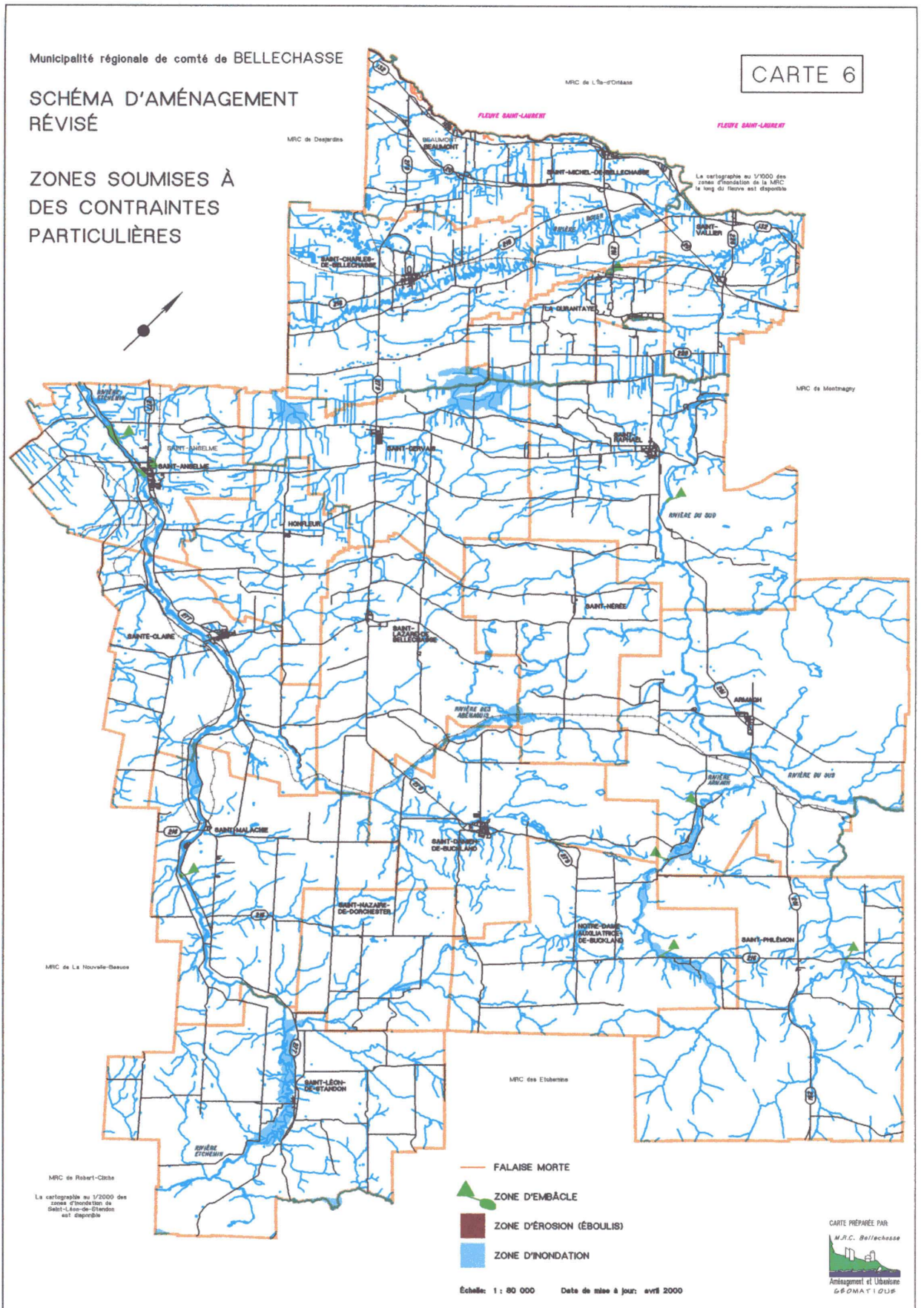
Municipalité régionale de comté de BELLECHASSE
 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
 TERRITOIRES D'INTÉRÊT RÉGIONAL
 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI



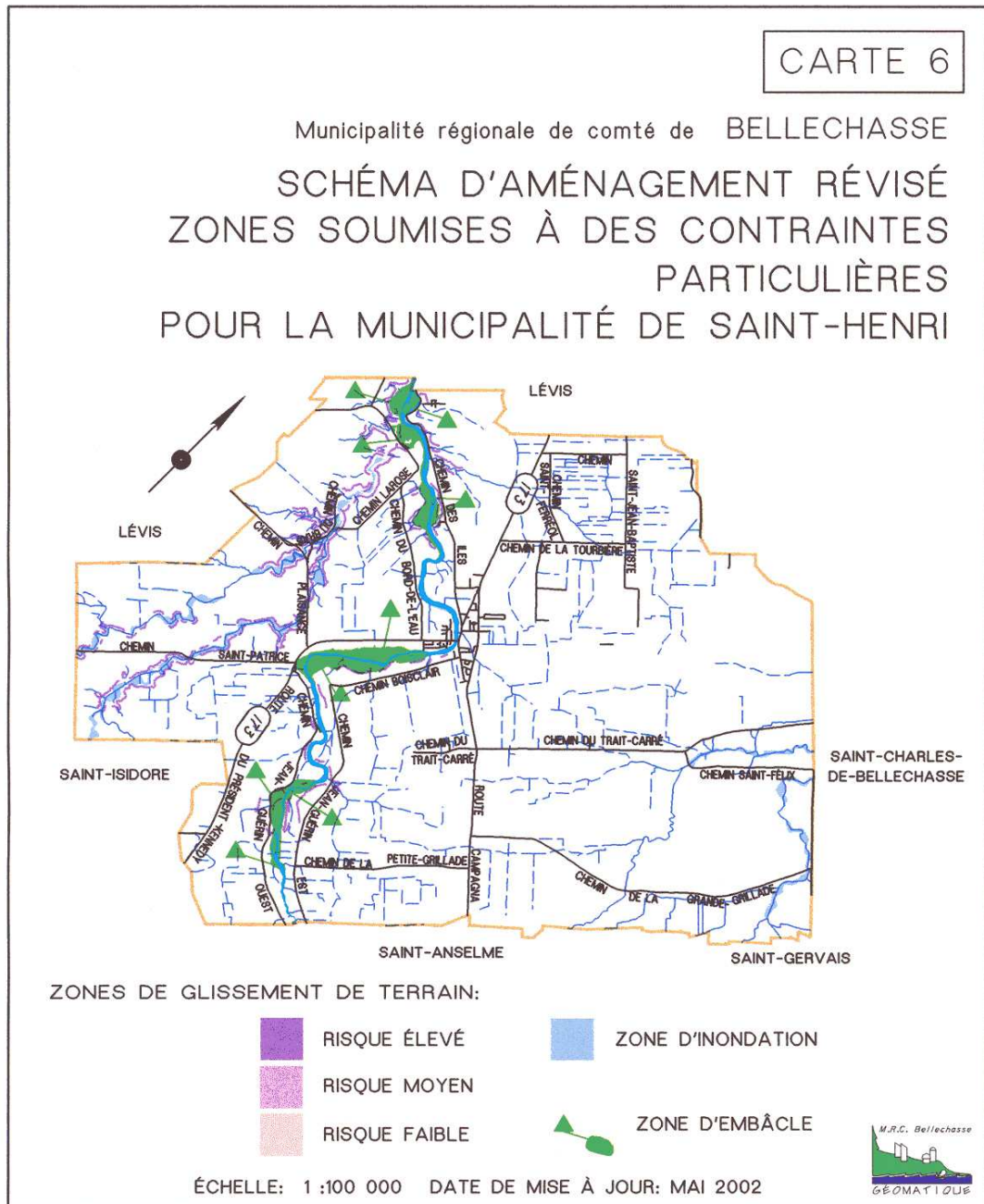
<p>TERRITOIRES D'INTÉRÊT CULTUREL</p> <p>TERRITOIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> D'intérêt élevé D'intérêt moyen <p>TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE</p> <p>LES HABITATS FAUNIQVES</p> <ul style="list-style-type: none"> Valeur élevée Valeur modérée 	<p>TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE</p> <p>TERRITOIRES PRÉSENTANT DES ÉLÉMENTS NATURELS ET/OU HUMAINS</p> <ul style="list-style-type: none"> D'intérêt élevé D'intérêt moyen <p>PORTIONS DU RÉSEAU ROUTIER OFFRANT DES POINTS DE VUE PANORAMIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> Panorama exceptionnel Panorama intéressant 	<p>TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE</p> <p>LES NOYAUX DE VILLAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> Concentration élevée d'événements architecturaux intégrés Concentration moyenne d'événements architecturaux intégrés <p>LES PORTIONS DE RANG</p> <p>LES SITES ET ÉVÉNEMENTS ARCHITECTURAUX ISOLÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> D'intérêt élevé D'intérêt moyen
---	--	---

ÉCHELLE: 1 :100 000 DATE DE MISE À JOUR: MAI 2002

Ajout d'une carte (annexe 7) selon le règlement 126-02



ANNEXE 6

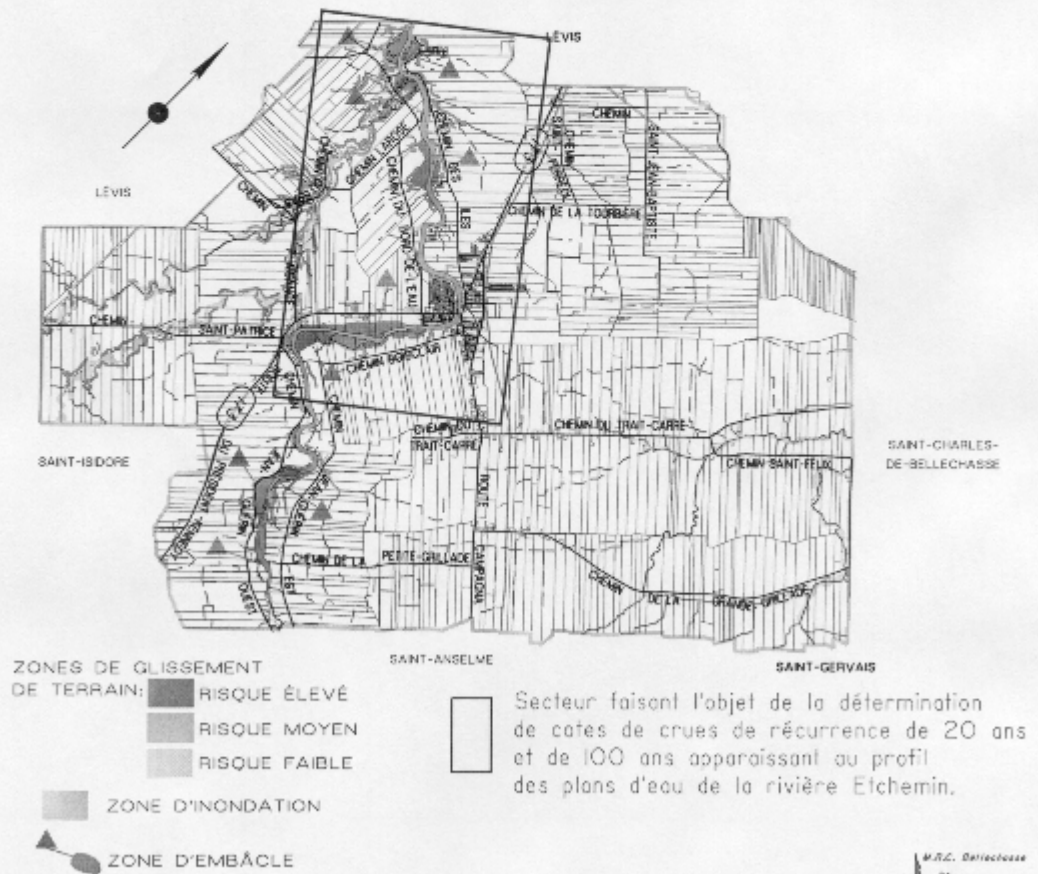


Ajout d'une carte (annexe 6) selon le règlements126-02

ANNEXE 3

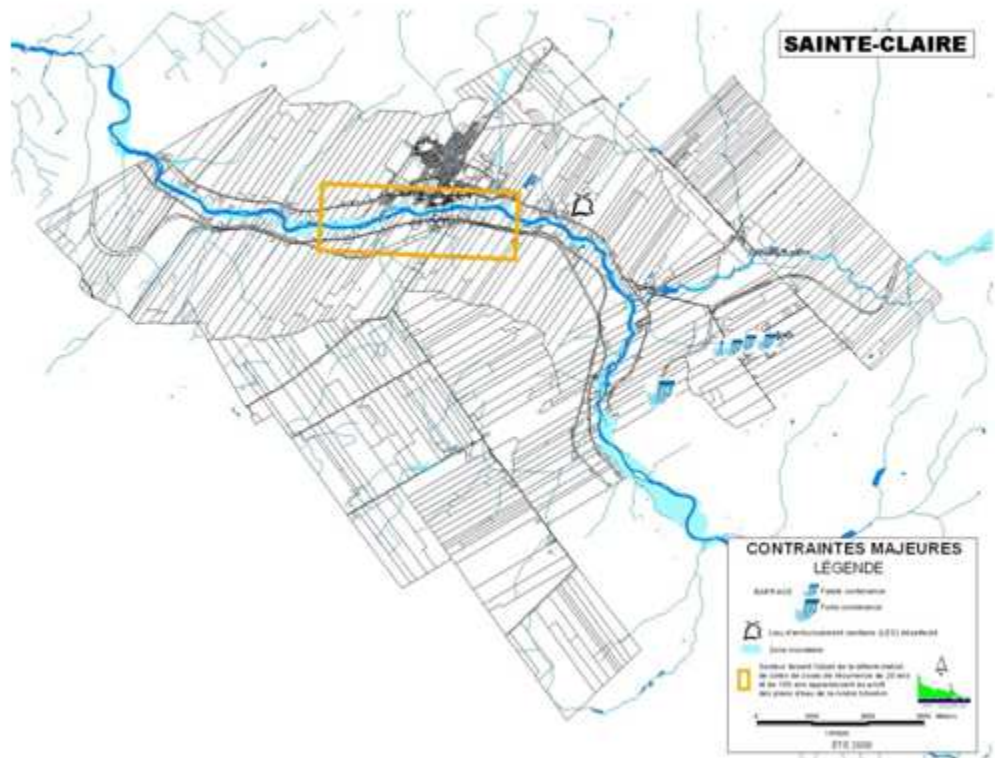
CARTE 6

Municipalité régionale de comté de BELLECHASSE
 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
 ZONES SOUMISES À DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES
 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI



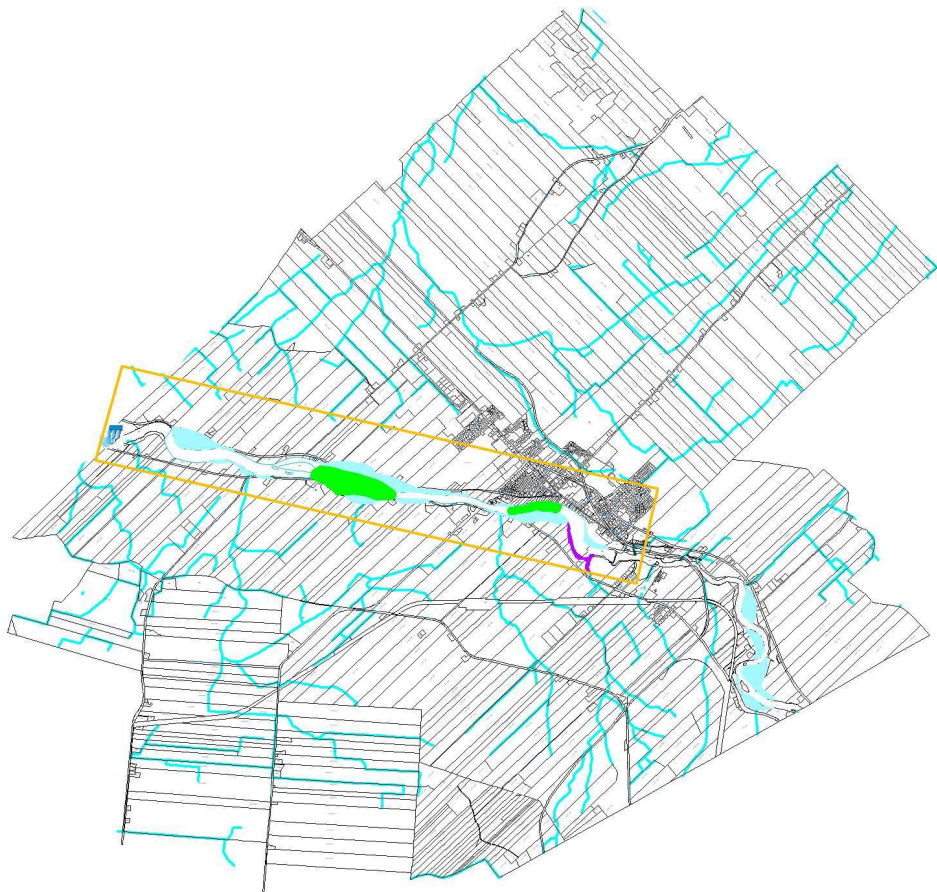
Ajout d'une carte (annexe 6) selon le règlement 147-05

ANNEXE 3



Modification de la carte des
« Contraintes majeures » selon le
règlement 196-09

**SAINT-ANSELME
CONTRAINTES HYDROGRAPHIQUES**



LÉGENDE

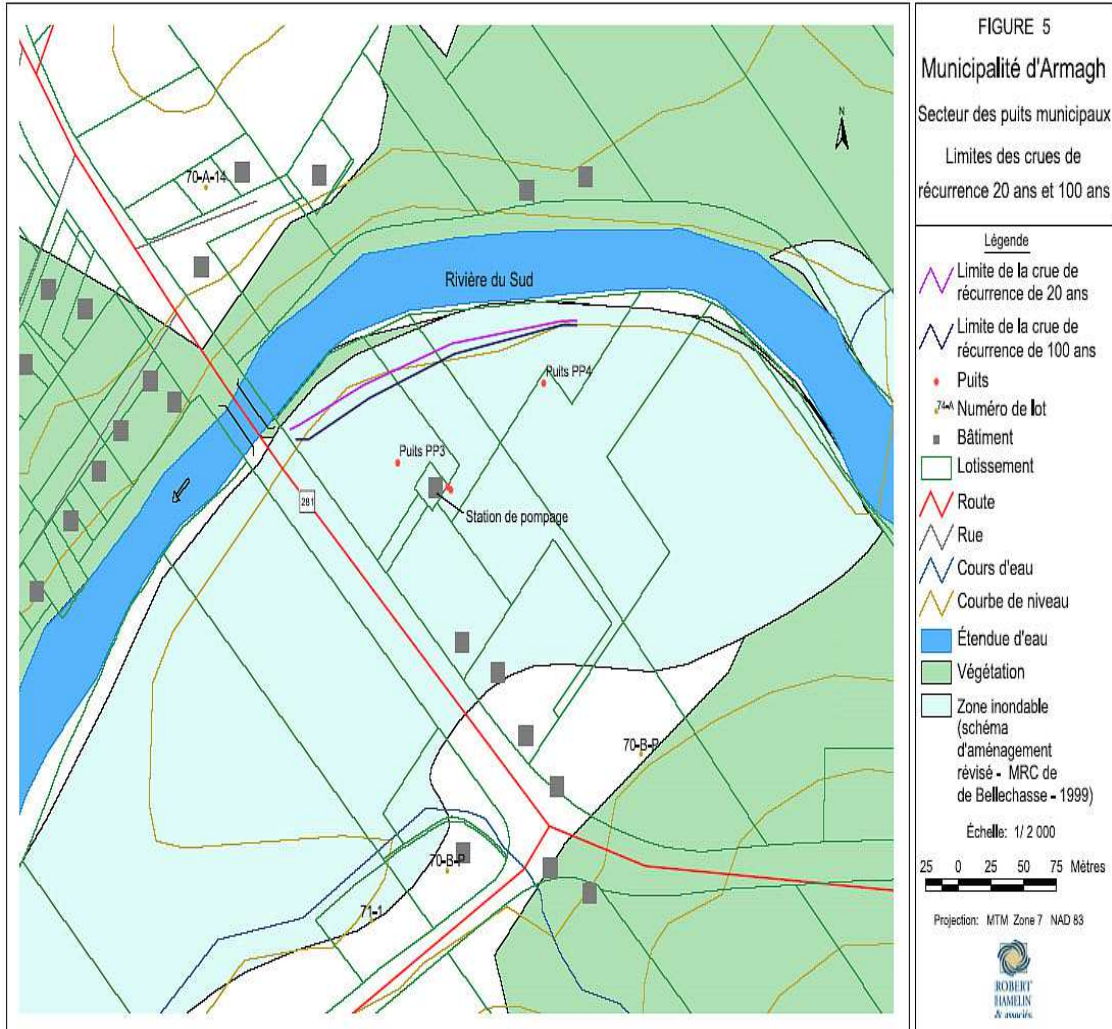
- Barrage
- Risque de glissement de terrain élevé
- Secteur illustré dans le rapport PDCC 12-002 du Centre d'expertise hydrique du Québec
- Zone d'embâcle
- Zone inondable

0 600 1200 1800 2400 3000 Meters

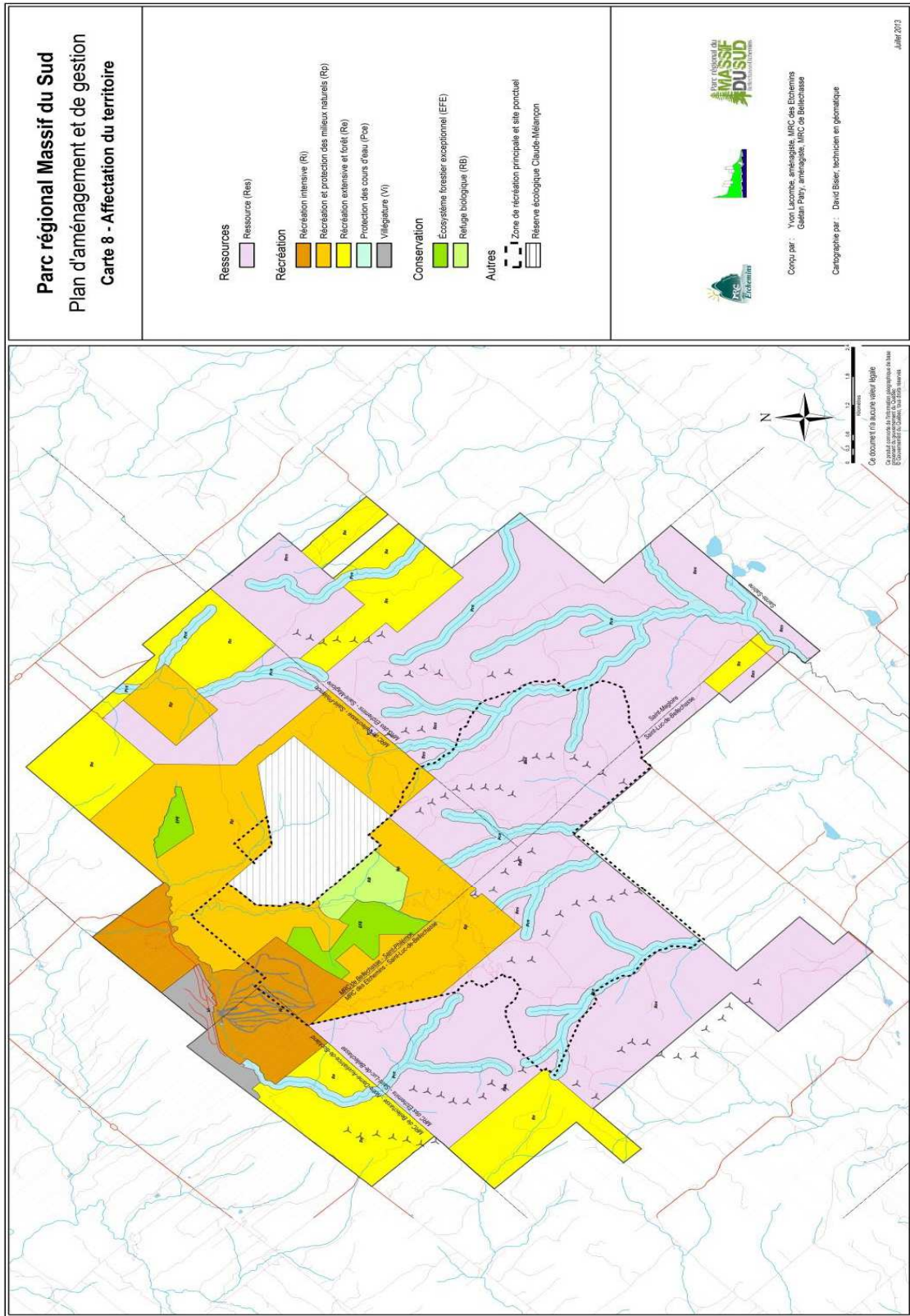
1:45000

N.B. Fond de carte mis à jour le 3 novembre 2009 selon le cadastre du Québec.

Modification de la carte des « Contraintes majeures » selon le règlement 200-10



Modification de la carte no. 6 « zones soumises à des contraintes particulières » selon le règlement no. 138-04



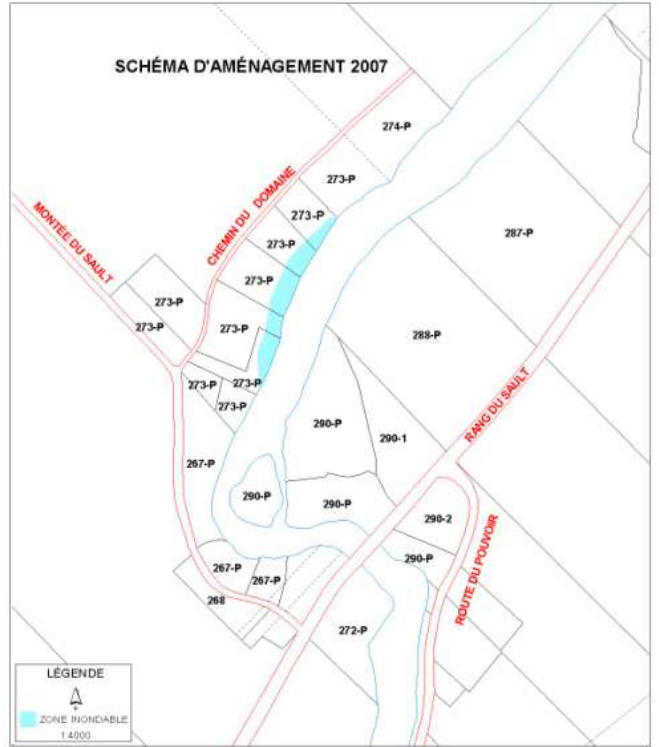
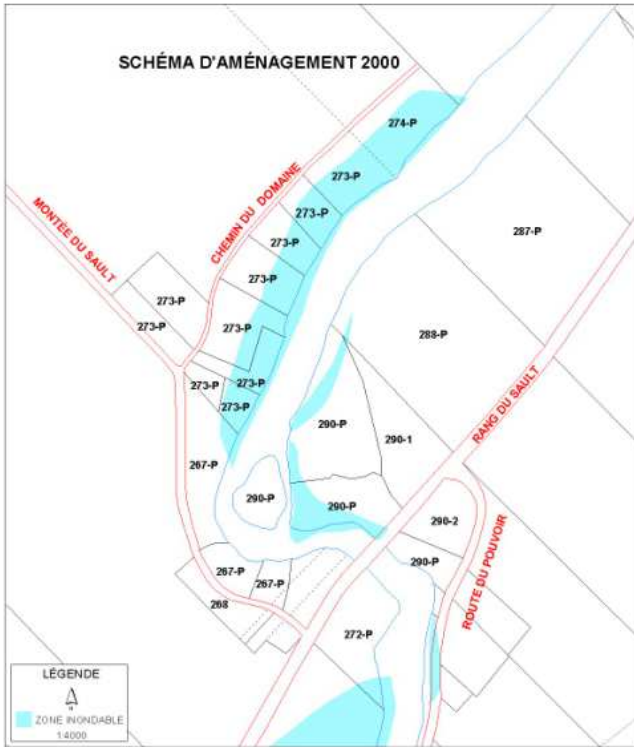
Remplacement de la cartographie
"Plan d'affectation du Parc Régional
de la forêt habitée du Massif du Sud"
selon le règlement le règlement 237-14

DOCUMENT JUSTIFICATIF "AFFECTATION PARC RÉGIONAL"

En 1998, les MRC de Bellechasse et Les Etchemins ont créé le Parc régional du Massif du Sud afin de doter la région d'un outil de développement structurant pour les communautés limitrophes. Le schéma d'aménagement et de développement de la MRC révisé fait état de cet équipement majeur sans toutefois y définir un véritable cadre de développement. Le présent projet de règlement vise essentiellement à inclure les affectations du territoire, ainsi que la grille de compatibilité du plan d'aménagement et de gestion du Parc régional à l'intérieur du cadre légal que constitue le schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

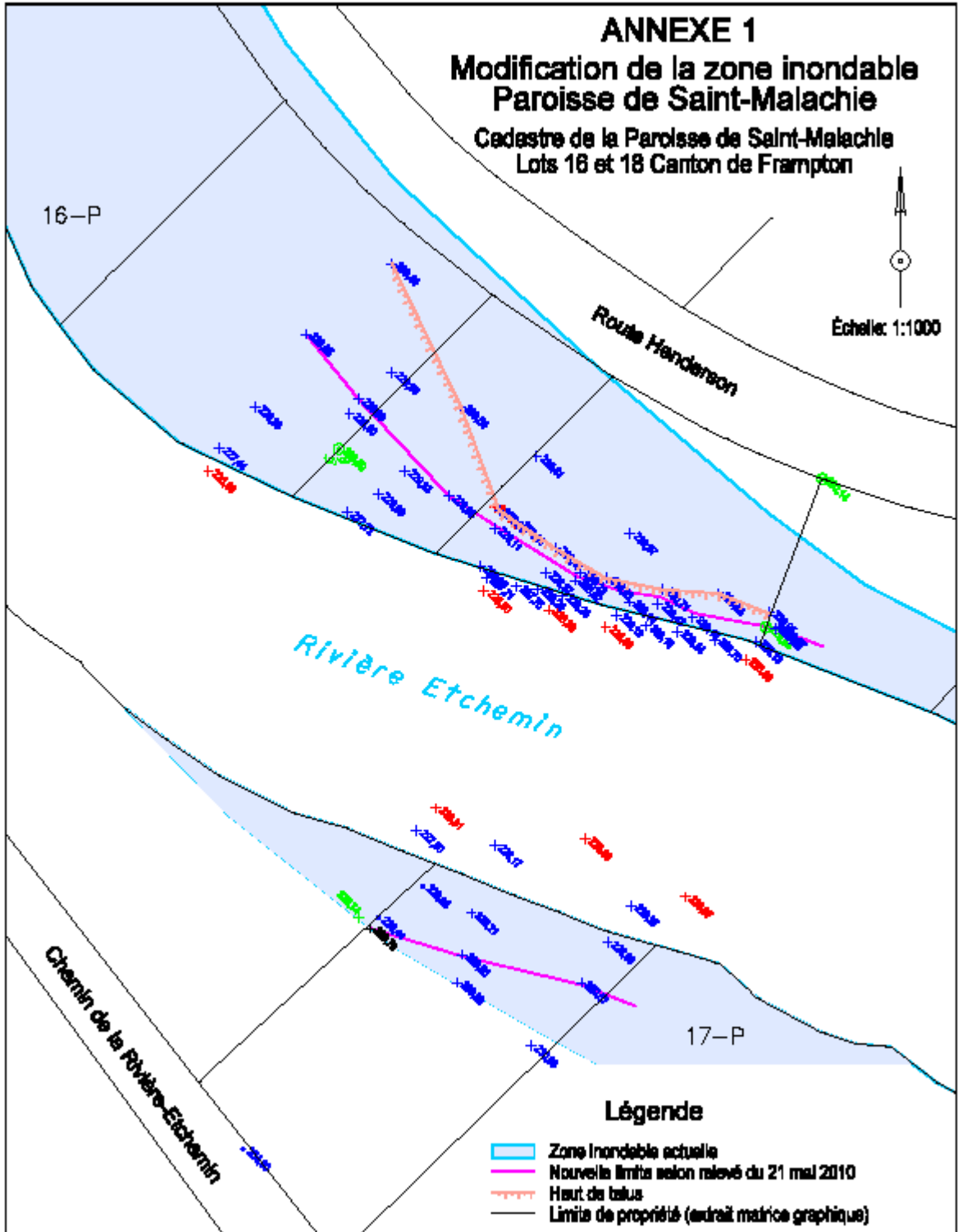
Ajout du document justificatif
quant à l'Affectation Parc
Régional selon le règlement no.
237-14

SAINT-RAPHAËL
MODIFICATION DE LA ZONE INONDABLE SUR UNE PARTIE DU LOT 273 DE LA CONCESSION DES AULNIÈRES

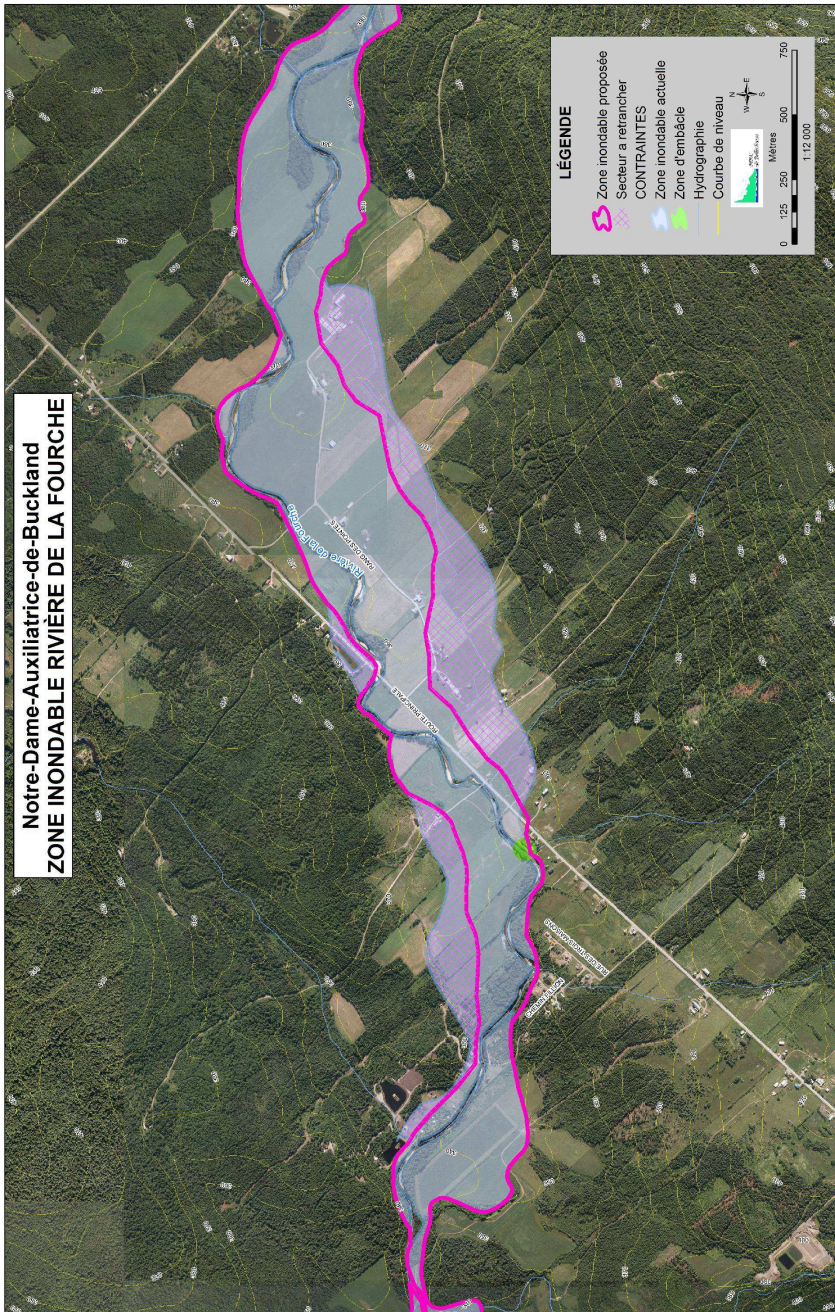


Modification de la zone inondable sur une partie du lot 273 de la concession des Aulnières à St-Raphaël selon le règlement 176-07

ANNEXE 1 SELON LE RÈGLEMENT 206-11



Ajout d'une annexe 1 concernant la modification de la zone inondable de la municipalité de St-Malachie selon le règlement no. 206-11



Modification de la carte de contraintes majeures des la zone inondable à l'Est du village de la municipalité de Buckland selon le règlement 231-13

**MRC de Bellechasse
Fleuve St-Laurent - Cotes de crues de récurrence de 2 ans
Secteur Beaumont à Saint-Vallier**

Localisation	Distance cumulée (km)	Récurrente 2 ans
Beaumont : Entrée 122	85	4,36 m
Beaumont : Entrée 8	90	4,35 m
Saint-Michel-de-Bellechasse : Rue Etambot	95	4,41 m
Saint-Michel-de-Bellechasse : Anse Mercier	100	4,38 m
Saint-Vallier, village	105	4,43 m
Saint-Vallier : Entrée 26	110	4,64 m

Modification de la cote de crues de recurrence de 2 ans secteur Beaumont à St-Vallier selon le règlement 231-13

ANNEXE 2 SELON LE RÈGLEMENT 206-11**Justification de la modification de la zone inondable située sur la bordure Nord-Est de la rivière Etchemin (lots 16 et 18), à la municipalité de Saint-Malachie**

Suite à la demande d'un propriétaire d'utiliser son lot pour la construction d'une résidence, nous avons constaté que la délimitation de la zone inondable située au Nord-Est de la rivière Etchemin est fortement exagérée. Le talus est d'une hauteur approximative de 4 mètres par rapport à la rivière (voir photos ci-joint).

Par ailleurs, nous avons remarqué que la zone inondable apparaissant sur la rive Sud-Ouest et identifiée au schéma d'aménagement a une cote de 229,7 comparativement à la zone inondable concernée par la présente modification dont la cote est supérieure à 232 mètres. On constate donc une différence approchant les 3 mètres entre la délimitation de ces deux zones, ce qui s'avère impossible physiquement.

Sur la rive Nord-Est, nous n'avons constaté la présence d'aucun indice prouvant qu'une crue des eaux ait pu s'élever à ce niveau. Tandis que du côté Sud-Ouest de la rivière, la présence des indices (blessures sur les arbres, débris, etc...) nous confirment la hauteur possible de la crue des eaux (0-100 ans). Les différents témoins rencontrés corroborent cette situation. Ils confirment également qu'ils n'ont eu connaissance d'aucun embâcle de glaces dans ce secteur.

Ceci dit, les crues observées au cours des ans et d'ailleurs, identifiées dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement adopté en 1987, s'avère être celles correspondant à la plaine inondable apparaissant sur la rive Sud-Ouest. La délimitation de la plaine inondable identifiée sur la rive Nord-Est a donc été corrigée en ce sens.

Liste des témoins rencontrés :

Marie-Jeanne Gosselin
161 Chemin de la rivière Etchemin
Saint-Malachie

Paul Blais
160 Chemin de la rivière Etchemin
Saint-Malachie

Ajout d'une annexe 2 concernant la modification de la zone inondable de la municipalité de St-Malachie selon le règlement no. 206-11

ANNEXE 3 SELON LE RÈGLEMENT 206-11



Vue prise à partir de la rive Nord-Est, zone inondable Saint-Malachie, sept 2010



Rive Nord-Est, zone inondable, Saint-Malachie, sept 2010



Vue prise à partir de la rive Sud-Ouest, zone inondable Saint-Malachie, sept 2010

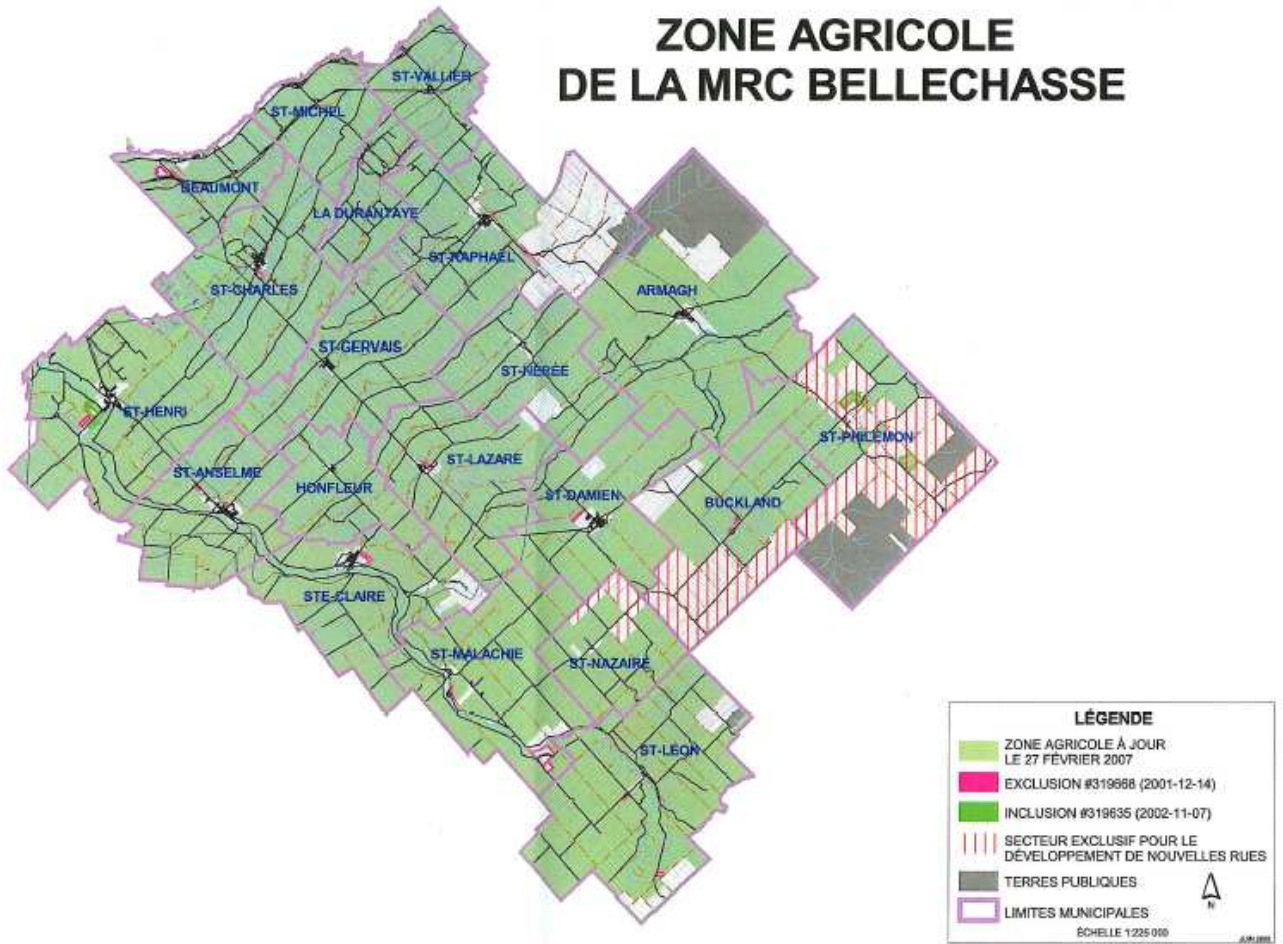
Ajout d'une annexe 3 concernant la modification de la zone inondable de la municipalité de St-Malachie selon le règlement no. 206-11

CARTE NO. 9



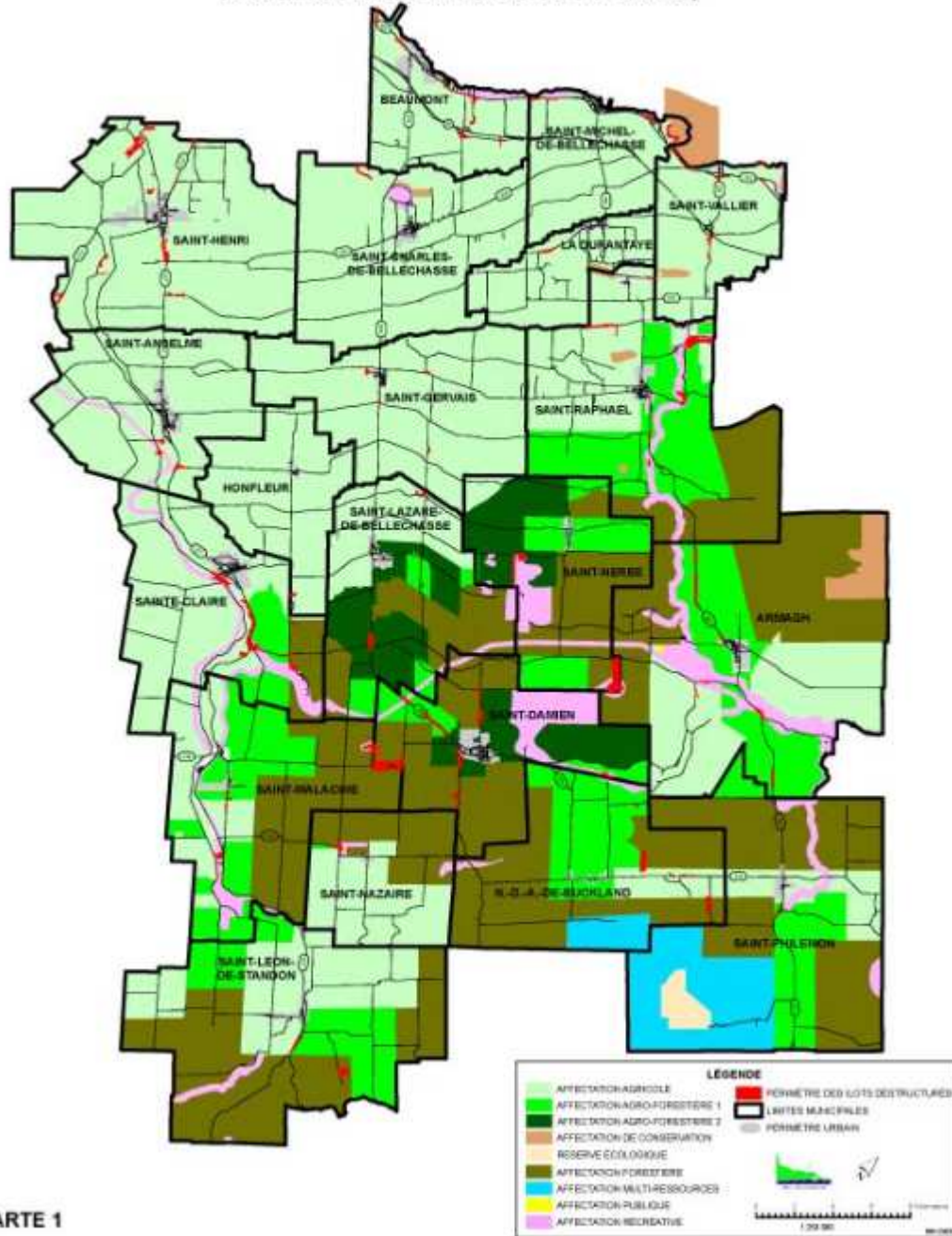
*Ajout de la carte no. 9 « Plan d'affectation des
Parcs linéaires Monk et Québec-Central, secteur
Bellechasse », selon le règlement no. 176-07*

ZONE AGRICOLE DE LA MRC BELLECHASSE



Modification de la cartographie quant à la zone agricole selon le règlement no. 183-08

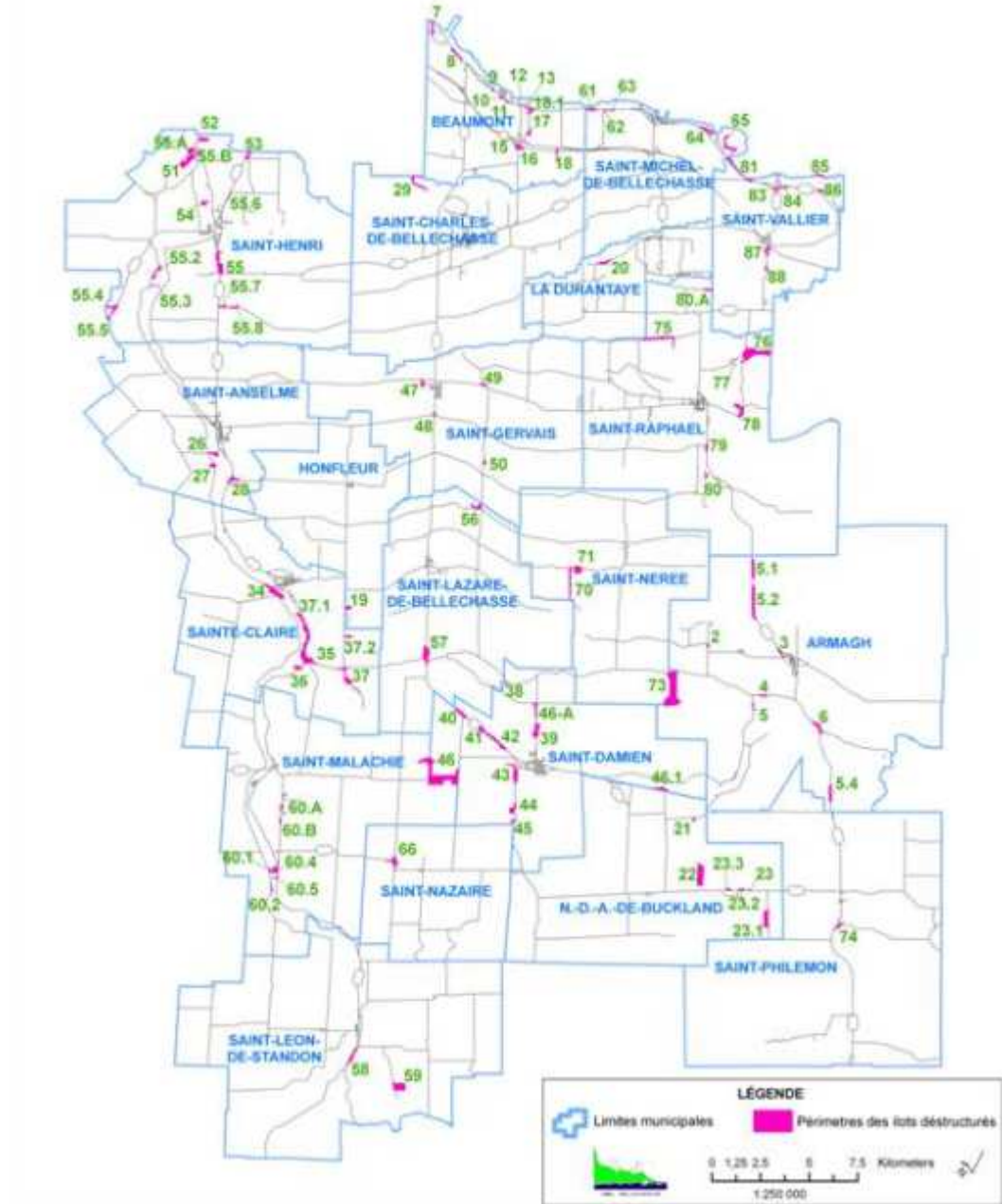
**Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé
relatif à l'article 59 de la LPTAAQ**



CARTE 1

*Ajout d'une carte quant aux affectations
du territoire modifiée, selon le règlement
no. 187-08*

M.R.C. de BELLECHASSE INDEX DES ILOTS DÉSTRUCTURÉS



Carte identifiant les îlots déstructurés, secteurs 2 à 88 inclusivement, selon le règlement no. 187-08

RÈGLEMENT NO 187-08

MODIFIANT DE NOUVEAU LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour but de modifier le schéma d'aménagement révisé ainsi que les amendements s'y rapportant afin d'intégrer la décision numéro 351 527 rendue par la Commission de protection du territoire agricole ;

Article 2 : Documents annexés

les cartes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

Carte 1 : Carte d'affectations du territoire modifiée par le présent règlement; et îlots déstructurés, secteurs 2 à 88 inclusivement.

Article 3 : Dispositions relatives à la construction de résidences dans les différentes affectations du territoire

Malgré ce qui peut apparaître au schéma d'aménagement révisé relativement à la gestion de la construction de résidences dans les affectations agro-forestières, forestières, récréatives et touristiques se situant dans la zone agricole décrétée en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le présent règlement vise à modifier le schéma d'aménagement de manière à intégrer la décision numéro 351 527 rendue par la Commission de protection du territoire agricole relativement à la demande à portée collective (article 59) acheminée par la MRC. Cette décision est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante. Pour les îlots traversants, l'implantation d'une résidence ne pourra être permise qu'en autant que le lot existant ou à être formé ait un frontage sur le chemin public existant en date du 1^{er} août 2013

Ajout d'un texte suite au premier paragraphe de l'article 3 de l'article 3 du règlement no. 187-08 par le règlement no. 241-14

Sur le territoire des municipalités de Armagh, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Sainte-Claire, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée, Saint-Philémon et Saint-Raphaël,

1. L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 2 800 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 10 ou de 90 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 7 mars 2007, située à l'intérieur des affectations agroforestières, forestières et récréatives, identifiées sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission est autorisée aux conditions ci-après énoncées à l'article 4.

2. L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 2 800 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante correspondant à la superficie minimale de 10 ou de 90 hectares remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publié au registre foncier depuis le 7 mars 2007, et situées à l'intérieur des affectations agroforestières, forestières et récréatives, identifiées sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission est autorisée aux conditions ci-après énoncées à l'article 4.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 2 800 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, ce qui représente les superficies minimales requises par les différents règlements municipaux. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles pourra être portée à un maximum de 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. Ce chemin d'accès devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur.

Sur le territoire des municipalités de Armagh, Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Anselme, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Damien-de-Buckland, Sainte-Claire, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël et Saint-Vallier

1. Le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des «îlots déstructurés» de type 1, identifiés sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission sont autorisées aux conditions ci-après énoncées à l'article 4.

2. L'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des «îlots déstructurés» de type 2 (sans morcellement), identifiés sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission autorisées aux conditions ci-après énoncées à l'article 4.

ARTICLE 4. CONDITIONS POUR LES AUTORISATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 3

Lesdites autorisations sont assujetties aux conditions suivantes:

-Les règlements municipaux devront être modifiés de façon à ce qu'aucun permis de construction résidentielle (article 32) ne puisse être délivré en zone agricole, sauf:

- dans les cas et aux conditions prévues par les décisions numéro 351 527 et 374 377 de la CPTAQ;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi ;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi ;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 7 août 2008;
- pour donner suite aux quatre seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
- pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;

- pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin autre que résidentielle ;

- pour le propriétaire d'une unité foncière de 10 hectares ou 90 hectares et plus, devenue vacante après le 7 mars 2007, et située dans les affectations agroforestières, forestières ou récréatives, où des activités agricoles substantielles avec plan d'affaires sont déjà mises en place, et ont reçu l'appui de la MRC et de l'UPA ;

- pour la MRC, en vue d'implanter des chalets autour de quatre lacs existants sur son territoire, mais où l'on ne retrouve pas ou très peu de chalets actuellement. Il s'agit des lacs suivants: Lac-à-Beaulieu dans la municipalité d'Armagh, du Lac-à-Achille, du Lac André et du Lac-à-Meneau (ces deux derniers sont contigus) dans la municipalité de Saint-Nérée.

1. Distances séparatrices relatives aux odeurs :

Pour les îlots déstructurés (volet 1)

La reconnaissance d'un îlot déstructuré en vertu de la présente demande n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Pour les résidences dans les secteurs (volet 2)

Modification du premier alinéa de l'article 4 du règlement 187-07 par le règlement no. 241-14

L'implantation d'une nouvelle résidence permise par la décision numéro 351 527 de la CPTAQ, autre que dans les îlots déstructurés, serait assujettie à des « distances séparatrices », à l'égard de l'établissement de production animale le plus rapproché telles qu'énoncées au tableau apparaissant au dispositif de la décision, les distances en cause étant variables en fonction du type d'établissement de production animale le plus rapproché ou de référence. Ces distances ont pour objectif de garantir le maintien et le développement des bâtiments d'élevage agricoles actuels et éventuels dans les secteurs visés par l'implantation de résidences.

Advenant le cas où l'établissement de production animale le plus près ou de référence comporte plus d'unités animales que celle prévue au tableau, la distance séparatrice à respecter pour l'implantation de la résidence sera alors calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

La nouvelle résidence sera considérée comme étant «transparente» lorsque viendra le temps d'agrandir un établissement de production animale existant. Ainsi, à la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans que cette résidence impose de contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.

Normes d'implantation à respecter pour les résidences du volet 2 :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Si les normes de distances à respecter pour l'implantation d'un établissement de production animale deviennent plus sévères que les distances susdites pour un type de production, cette distance sera dorénavant appliquée pour l'implantation d'une résidence.

Modification de la marge de recul laterals et arrière passant de 75 à 30 mètres selon le règlement 231-13

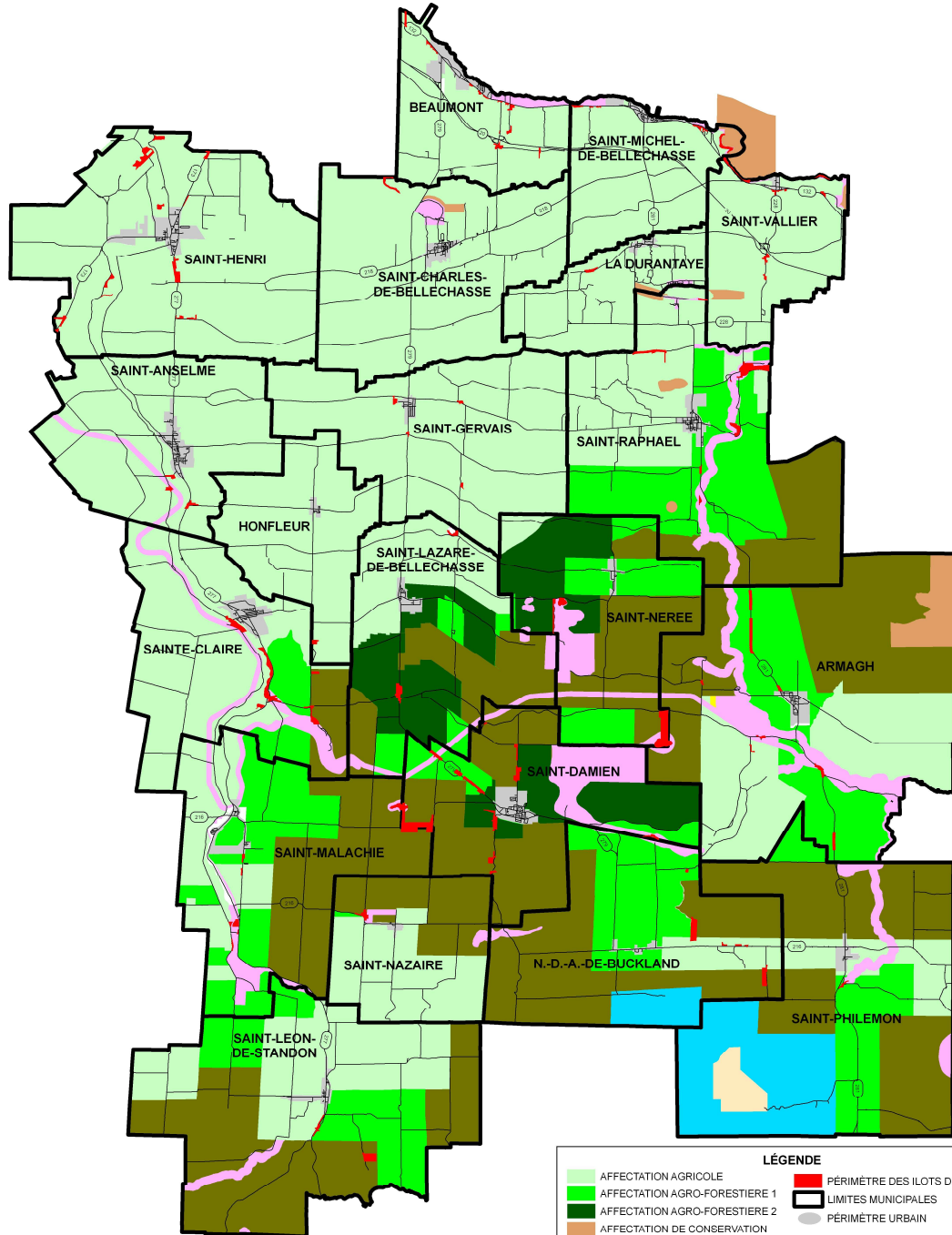
2. Marge latérale et arrière :

La marge de recul à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété est de 20 mètres. Par ailleurs, il est convenu qu'une distance **de 30 mètres** de marge de recul sera respectée par rapport à une terre en culture (où l'on peut faire de l'épandage). Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

Article 5 : Modification de la carte d'affectation du territoire

a carte d'affectation du territoire # 1 du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée afin d'ajouter l'affectation agroforestière de type 2 dans les municipalités de Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Lazare-de-Bellechasse et Saint-Nérée. Elle est également modifiée afin d'agrandir l'affectation agricole à l'intérieur des municipalités de Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie et Saint-Raphaël.

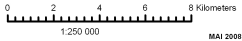
**Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé
relatif à l'article 59 de la LPTAAQ**



CARTE 1

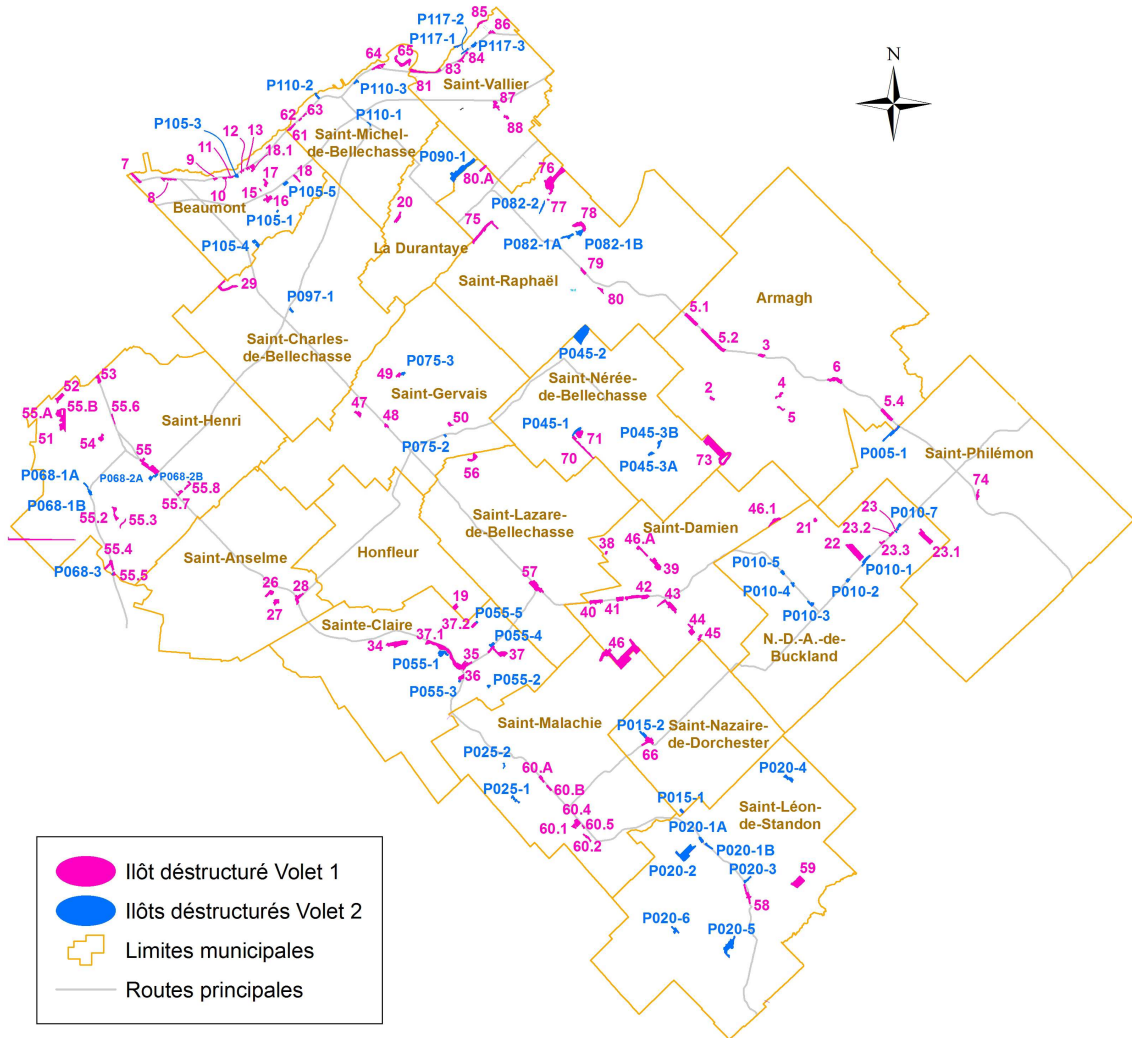
LÉGENDE

- AFFECTATION AGRICOLE
- AFFECTATION AGRO-FORESTIERE 1
- AFFECTATION AGRO-FORESTIERE 2
- AFFECTATION DE CONSERVATION
- RESERVE ECOLOGIQUE
- AFFECTATION FORESTIERE
- AFFECTATION MULTI-RESSOURCES
- AFFECTATION PUBLIQUE
- AFFECTATION RECREATIVE
- PÉRIMÈTRE DES ILOTS DÉSTRUCTURÉS
- LIMITES MUNICIPALES
- PÉRIMÈTRE URBAIN



0 2 4 6 8 Kilometers
1:250 000
MAI 2008

MRC de Bellechasse INDEX DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS



Décembre 2013

Remplacement de la cartographie "Index des îlots détruits" par le règlement no. 241-14

Ajout de la justification selon le règlement 245-15

Justifications relatives au projet de modification du schéma d'aménagement ainsi que ses amendements.

Précisions sur l'approbation de certaines normes de lotissement :

Pour la MRC, il s'avère nécessaire de nuancer certaines normes de lotissement afin d'être mieux adaptées plus particulièrement à l'intérieur des îlots déstructurés identifiés dans le cadre d'une demande à portée collective (art. 59 de la LPTAAQ).

La configuration de certaines routes à l'intérieur de ces îlots nous oblige à recourir fréquemment aux dérogations mineures en raison de la largeur d'un lot lorsqu'une route présente un virage prononcé. Les normes de lotissement exigées pour cette situation limitent sérieusement les possibilités offertes pour la construction résidentielle par les îlots déstructurés accordés par la CPTAQ et créent une pression pour l'obtention de dérogations.

On notera qu'à l'extérieur du périmètre urbain et en territoire agricole, les possibilités de construction sont très faibles et que celles-ci doivent se situer majoritairement à l'intérieur des îlots déstructurés. La MRC a toujours l'intention de maintenir une faible densité en milieu rural mais elle souhaite également une bonne occupation des îlots déstructurés identifiés dans le cadre de la demande à portée collective (art. 59). On notera également que plusieurs municipalités demeurent préoccupées par l'occupation de leur territoire. L'attrait du village pour le développement résidentiel est plutôt faible pour certaines municipalités et celles-ci miseront plutôt sur la partie rurale de leur territoire (îlots déstructurés) pour maintenir une certaine vitalité à leur municipalité.

D'ailleurs, le schéma d'aménagement en fait état par une de ses orientations qui suggère que le milieu se doit également d'être habité pour favoriser la meilleure occupation du territoire possible ainsi que pour s'assurer du maintien de certains services et infrastructures nécessaires à une communauté.

Ceci dit, il s'agit donc ici de bien occuper les îlots déstructurés de manière à offrir leur potentiel maximal pour l'implantation de résidences. L'assouplissement des normes de lotissement proposé par la présente modification du règlement ne pourra qu'aider à atteindre ce potentiel tout en maintenant la faible densité que doit présenter un milieu rural.

Agrandissement du périmètre urbain de Saint-Léon-de-Standon :

L'agrandissement du périmètre de la municipalité de Saint-Léon-de-Standon vise à reconduire un secteur qui était exclu de la zone agricole et réinclut à la zone agricole en 1984 suite à la demande du propriétaire pour que celui-ci profite des remboursements de taxe pour une exploitation agricole qui était en fonction dans ces années (Voir décision #406131 de la CPTAQ).

Cette présente demande vise à exclure cette propriété de la zone agricole et à la réintégrer à l'intérieur du périmètre urbain. Cette propriété a une superficie de 2,2 hectares. Elle se situe au cœur du village et constitue un espace non occupé qui gagnerait à être développé à des fins résidentielles permettant ainsi de mieux consolider le village.

La moyenne de permis émis au cours des dernières années d'environ 2 par année. Le secteur demandé étant en fortes pentes, il n'offre qu'un potentiel d'environ 6 à 7 constructions résidentielles.

Cette espace permettrait d'offrir à la municipalité 4 années de constructions résidentielles.

